SOMMAIRE

Pages

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1	**Préambule**	**2**
1.2	**Police des constructions**	**3**
1.3	**Dispositions transitoires**	**3**
1.4	**Entrée en vigueur**	**4**

2 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1	**Patrimoine architectural, historique ou archéologique**	**6**
2.2	**Patrimoine naturel**	**7**
2.3	**Espaces publics et équipements**	**8**
2.4	**Parcelles**	**8**
2.5	**Constructions**	**9**
2.6	**Compensation écologiques**	**10**

3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

3.1	**Zones à bâtir**		**12**
	Zone Centre A	(Zone CA)	**12**
	Zone d'Habitation A	(Zone MA)	**18**
	Zone Mixte A	(Zone HA)	**22**
	Zone d'Activités A	(Zone AA)	**26**
	Zone d'Utilité publique A	(Zone UA)	**29**
	Zone de Sports et de loisirs A	(Zone SA)	**32**
3.2	**Zone agricole**		**35**
	Zone agricole A	(Zone ZA)	**35**
3.3	**Zones particulières**		**38**
	Zone verte A	(Zone ZVA)	**38**
	Zone de fermes A	(Zone ZFA)	**38**
	Zone de maison de vacances A	(Zone ZMA)	**38**
	Zone d'extraction de matériaux	(Zone ZEA)	**38**
3.4	**Périmètres particuliers**		**39**
	Périmètre de protection archéologique		**39**
	Périmètre de protection des vergers		**39**
	Périmètre de protection de la nature		**39**
	Périmètre de protection du paysage		**42**
	Périmètre de protection des eaux		**43**
	Périmètre de risques naturels		**43**

4 ANNEXES

Annexe I :		**Constatations de la limite forestière (Art. 10 LFO)**
Annexe II	**:**	**Représentations graphiques**
Annexe III	**:**	**Directives concernant l'entretien des haies**
Annexe IV	**:**	**Répertoire des biens culturels : état au 30.09.1988 / Adresses utiles**
Annexe V	**:**	**Plan de zones sensibles aux phénomènes naturels**

1

DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PREAMBULE

Art. 1.1.1 Présentation

Le présent **règlement communal sur les constructions** fait partie de l'**aménagement local** et complète le **plan de zones**.

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de construction.

Art. 1.1.2 Portée

Toute construction ou installation, au sens de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, réalisée sur le territoire communal, est régie par les dispositions du présent règlement communal sur les constructions.

Ce dernier est fondé sur la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire dont il constitue une mesure d'application.

La partie "4 ANNEXES" du présent règlement communal sur les constructions est mentionnée à titre indicatif, à l'exception de 1 "Constatation de la limite forestière" qui prend valeur légale.

Art. 1.1.3 Législation en vigueur

Le présent règlement communal sur les constructions constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes:

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 (RS 700);
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) du 2 octobre 1989 (RS 700.1) ;
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 (RS 814.41) ;
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (Opair) du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1) ;
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987 (RSJU 701.1) ;
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11) ;
- Décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN) du 11 décembre 1992 (RCJU 701.31) ;
- Décret concernant le permis de construire (DPC) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51) ;
- Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCcs) du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1).

L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

Art. 1.1.4 Définitions et modes de calculs utilisés

Les définitions et modes de calculs utilisés dans ce règlement communal sur les constructions sont conformes à ceux définis dans l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, intensités d'utilisation du sol et alignements.

1.2 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 1.2.1 Compétences

La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire et en application des articles 34 et 38 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Par substitution au Conseil communal défaillant, le Service de l'aménagement du territoire exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Art. 1.2.2 Commission d'urbanisme

Le Conseil communal nomme une commission d'urbanisme qui aura pour tâche d'étudier, en détail, toutes les demandes de permis de construire. La commission d'urbanisme établira, à l'intention du Conceil communal, un rapport circonstancié pour chaque demande. La commission d'urbanisme étudiera également tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire communal.

La commission d'urbanisme communale peut en tout temps solliciter l'avis de la Commission cantonale du paysage et des sites -CPS-.

Art. 1.2.3 Peines

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement communal sur les constructions sera poursuivi.

Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 1.3.1 Procédures en cours

Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation.

Art. 1.3.2 Abrogation des documents en vigueur

Les documents énumérés ci-après sont abrogés :

- Plan de viabilité de détail no 1 « Le Chapelat » adopté par le Conseil communal le 22 décembre 1980 et approuvé par le Département de l'Environnement et de l'Equipement le 9 février 1981.
- Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 5 novembre 1980 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 15 avril 1981.
- Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 5 novembre 1980 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 15 avril 1981.
- Plan de zones de protection adopté par l'Assemblée communale le 5 novembre 1980 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 15 avril 1981.

- Modification du plan de zone secteurs « Prés Beuchin et Chapelat » adopté par l'Assemblée communale le 16 juin 1982 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 13 décembre 1982.
- Modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 4 juillet 1985 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 6 septembre 1985.
- Modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 20 janvier 1986 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 17 mars 1986.
- Modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 11 juin 1986 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 22 décembre 1986.
- Plan de viabilité « Sur la Planchette – Sur le Clos » adopté par le Conseil communal le 3 juin 1986 et approuvé par le Département de l'Environnement et de l'Equipement le 13 avril 1987.
- Modification de peu d'importance du plan de zones adoptée par le Conseil communal le 8 mai 1990 et approuvé par le service de l'aménagement du territoire le 12 septembre 1990.
- Plan spécial « Breuilleté - Long Chéselat », équipement de détail, adopté par le Conseil communal le 5 novembre 1991 et approuvé par le service de l'aménagement du territoire le 13 décembre 1991.
- Modification de peu d'importance du plan de zones adoptée par le Conseil communal le 7 janvier 1992 et approuvé par le service de l'aménagement du territoire le 26 février 1992.
- Modification du plan de zones « parcelle no 2086 » adoptée par l'Assemblée communale le 20 octobre 1992 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 18 novembre 1992.
- Plan de degrés de sensibilité au bruit adopté adoptée par l'Assemblée communale le 12 septembre 1994 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 4 mai 1995.

Art. 1.3.3 Maintien des documents en vigueur

Les documents énumérés ci-après sont maintenus en vigueur :

- Règlement sur la perception des émoluments communaux pour la délivrance de permis de bâtir adopté par l'Assemblée communale le 22 octobre 1975 et approuvé par la Direction des travaux publics du canton de Berne le 22 janvier 1976.
- Plan spécial « Les Places » adopté par le Conseil communal le 22 janvier 1991 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 26 février 1991.
- Plan spécial « Carrière de la petite Morée » adopté par l'Assemblée communale le 24 avril 1995 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 6 octobre 1995.
- Plan spécial « Les Places nord » adopté par le Conseil communal le 15 avril 1996 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 30 mai 1996.
- Plan spécial « La Pran » adopté par l'Assemblée communale le 7 juillet 1997 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 1er septembre 1997.
- Plan spécial « Le Borbet » adopté par l'Assemblée communale le 7 juillet 1997 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 1er septembre 1997.

1.4 ENTREE EN VIGUEUR

Art. 1.4.1 Date et documents

Le présent plan d'**aménagement local** comprenant :

- **le règlement communal sur les constructions**
- **le plan de zones**

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Service de l'aménagement du territoire.

Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

2

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

Art. 2.1.1 Bâtiments protégés

Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura –RBC- sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement.

Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, ménagés le plus possible. L'entretien des bâtiments protégés est assuré par leurs propriétaires respectifs. **Tout projet de transformation, rénovation, etc. devra être soumis à l'Office du patrimoine historique - OPH - pour préavis.**

A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent règlement communal sur les constructions est placée en annexe IV.

Art. 2.1.2 Objets protégés

Pour tous les objets cités ci-après, les mesures de protection ne visent pas seulement les objets eux-mêmes, mais également leur environnement proche.

L'ensemble du petit patrimoine architectural mentionné au **plan de zones** est protégé, à savoir :

- les croix et les monuments ;
- les fontaines.

De manière générale, sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- les greniers ;
- les bas-fourneaux de réduction du minerai de fer
- les abreuvoirs en pierre ;
- les éléments caractéristiques de l'architecture rurale (pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches boiseries et menuiseries anciennes, etc.) ;
- les objets artistiques et historiques (sculptures, décors peints, etc.) ;
- les bornes historiques ;
- les murs de pierres sèches.

Les propriétaires respectifs des différents objets en assurent l'entretien, avec l'appui logistique de l'autorité communale.

Art. 2.1.3 Vestiges historiques ou archéologiques

Toute découverte d'éléments d'intérêt historique ou archéologique effectuée lors de travaux de construction ou de transformation (creusage, excavation, etc.) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès de l'autorité communale et de l'Office du patrimoine historique.

Ce dernier pourra procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, à condition de remettre les lieux en état.

2.2 PATRIMOINE NATUREL

Art. 2.2.1 Plantations existantes

En règle générale, les arbres, alignements, haies et massifs végétaux caractéristiques seront conservés.

En cas d'atteinte significative au paysage végétal, de nouvelles plantations de remplacement seront exigées par l'autorité compétente.

Art. 2.2.2 Plantation et objets naturels protégés

Pour toutes les plantations et les objets naturels cités ci-après, les mesures de protection ne visent pas seulement les plantations et les objets naturels eux-mêmes, mais également leur environnement proche.
Les excavations et remblayages mettent en péril les plantations et les objets naturels ainsi que les déracinements des plantations sont interdits. Il est également interdit de brûler les haies et les bosquets, d'utiliser des produits de traitement par les plantes ou d'opérer des coupes rases.
Si le Conseil communal octroie une autorisation exceptionnelle de déboisement pour des haies ou bosquets, ceux-ci seront reconstitués sur une longueur ou une surface au moins équivalente.

L'ensemble des plantations et objets naturels mentionnés au **plan de zones** est sous protection de l'autorité communale, à savoir :

- Les arbres ou groupes d'arbres;
- Les bosquets, les haies (cf directives d'entretien en annexe);
- Les allées d'arbres;
- Les mares;
- Les grottes.

L'entretien et le maintient seront assurés par les propriétaires respectifs des différents objets, à défaut par la commune mais aux frais des propriétaires.

Art. 2.2.3 Nouvelles plantations

L'autorité communale encourage la plantation dans des zones adéquates. En règle générale, les nouvelles plantations se composeront d'essences locales afin de conserver l'identité des lieux.

Art. 2.2.4 Cours d'eau

A l'extérieur de la localité et **en complément aux mesures prescrites pour les périmètres particuliers,** les rivières, ruisseaux, déversoirs et autres cours ou plans d'eau, ainsi que leurs berges sur une largeur de 10 m, sont protégés.
Il est interdit de les modifier ou les supprimer, sauf autorisation expresse de l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN).

Art. 2.2.5 Forêt et pâturages boisés

La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière. On veillera particulièrement à la conservation des pâturages boisés et à l'équilibre pâturages boisés / forêts.
Pour la délimitation de la forêt et des pâturages boisés, le « Plan communal d'aménagement des forêts » fait référence. La forêt et les pâturages boisés communaux sont gérés conformément à ce plan d'aménagement forestier.

2.3 ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS

Art. 2.3.1 Aménagement des espaces publics

Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune. La conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, murets en pierres sèches, greniers, etc.) sera assurée.

Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

Art. 2.3.2 Réalisation des équipements

En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, les équipements seront réalisés par « plan spécial ». Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

Art. 2.3.3 Contributions des propriétaires fonciers

La participation des propriétaires fonciers à la création et à l'entretien des équipements et espaces publics est réglée par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers entré en vigueur le 1er mars 1993.

Art. 2.3.4 Chemins de randonnée pédestre

Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

Les chemins de randonnée pédestre sont régis par la loi cantonale du 13 novembre 1991 (RSJU 722.41) portant application de la LCPR du 4 octobre 1985.

Art. 2.3.5 Itinéraires cyclables

Les itinéraires cyclables sont régis par la loi cantonale sur les itinéraires cyclables du 21 décembre 1994.

2.4 PARCELLES

Art. 2.4.1 Aménagements

Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent.

Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale de l'endroit et des terrains voisins, ne seront pas admises.

Art. 2.4.2 Décharges, carrières et gravières sauvages

Les décharges, carrières et gravières sauvages existantes doivent être fermées et leur site devra être réaménagé.

2.5 CONSTRUCTIONS

Art. 2.5.1 Alignements

Lorsque deux alignements ou un alignement et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable sous réserves des articles 62, 63, 64 et 65 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) et de l'article 2 de l'Ordonnance sur les routes nationales (RS 725.11) qui ont valeur prépondérante.

Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques.

En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal :

a) Par rapport aux équipements :

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux équipements sont les suivants :

- voies publiques (équipement de base) : 5.00 m
- voies publiques (équipement de détail) : 3.60 m
- chemin piéton ou voie cyclable : 2.00 m

b) Par rapport à l'A16 :

Des alignements sont établis tout au long de l'emprise des infrastructures A16. Les « Plans d'alignements A16 » peuvent être consultés au secrétariat communal.

c) Par rapport aux lignes électriques à haute tension :

On se référera à l'Ordonnance fédérale sur les lignes électriques. Notamment, la distance horizontale entre une ligne à haute tension et la partie saillante la plus proche des bâtiments voisins doivent être de 5 m au moins. Si les maisons sont plus hautes que la ligne, cette distance doit être majorée d'une valeur égale à la différence de hauteur (art. 38, al. 2, Ordonnance fédérale sur les lignes électriques).

d) Par rapport aux cours d'eau :

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'Etat est fixé à 10 m par rapport au bord supérieur de la berge.

e) Par rapport à la forêt :

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est de 30 m, conformément à l'article 15 de la Loi sur les forêts (LF) (RSJU 921.11).

Art. 2.5.3 Sondages géologiques

Les résultats des sondages réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction seront communiqués à la Commune.

2.6 COMPENSATIONS ECOLOGIQUES

Art. 2.6.1 Remaniement parcellaire

La réalisation du remaniement parcellaire, et plus spécialement des travaux collectifs, peut engendrer des atteintes par rapport aux périmètres de protection, aux éléments et objets naturels ou culturels protégés. Ces atteintes devront être compensées.

Une fois les différences mesures de compensation réalisées, elles sont considérées comme faisant partie intégrante du plan de zones et sont régies par les prescriptions du présent règlement, ceci conformément à la nature de chaque compensation.

Art. 2.6.2 Compensations écologiques

La réalisation de la route nationale A16 section 6, d'une part, et de la route cantonale J18 d'autre part, engendre des atteintes au patrimoine naturel cantonal. Celles-ci font ou feront l'objet de compensations écologiques sur le territoire de la Commune de Glovelier.

Une fois les différences mesures de compensation réalisées, elles sont considérées comme faisant partie intégrante du plan de zones et sont régies par les prescriptions du présent règlement, ceci conformément à la nature de chaque compensation.

3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

3.1 ZONES A BATIR

Dans le cadre de la division du territoire communal, les zones à bâtir, au nombre de 6, comprennent les terrains qui se prêtent à la construction et qui seront probablement nécessaires à celle-ci dans les quinze ans à venir.

La notion de **secteur spécifique** de zone s'applique à des portions d'une zone déterminée qui se particularisent par des caractéristiques complétant ou s'éloignant de la définition générale de la zone.

3.1.1 Zone Centre A (Zone ÇA)

Celle-ci délimite les quartiers les plus anciens de la commune.
Elle contient les 4 secteurs spécifiques suivants :

- Le secteur CAa, qui correspond globalement au noyau historique, regroupe les bâtiments les plus intéressants du point de vue culturel et architectural et représente la majeure partie de l'ensemble construit à objectif de sauvegarde A selon l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS).

- Le secteur Cab qui regroupe les derniers vergers structurants sépare le village ancien des ensembles construits plus récents ; tout en admettant les constructions, il s'agit de préserver « l'image » des vergers dans ce secteur.

- Le secteur Cac qui comprend la parcelle no 243 et qui présente des caractéristiques identiques au secteur Cab. Ce secteur sera développé par plan spécial.

- Le secteur CAd qui comprend les parcelles no 2203, situé à la sortie du village en bordure de la route menant à Saulcy. Ce secteur représente un espace pour lequel les prescriptions s'écartent de la réglementation de la zone CA.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. CA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

Secteur CAd :

Ce secteur est destiné prioritairement à l'exploitation du cheval. Seule l'édification de constructions annexes en relation avec cette fonction autorisée.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse ;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

Art. CA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. CA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux ou impliquant un secteur jugé sensible est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Secteur CAc :

Dans ce secteur, tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Ce plan spécial obligatoire se fera conjointement avec le plan spécial du secteur HAa.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. CA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit .

Art. CA 5 Périmètres particuliers

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- périmètre de risque naturels;
- périmètre de protection archéologique;

Règles relatives aux équipements

Art. CA 6 Espaces et voies publics

Une attention particulière sera portée sur dans l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés - espaces publiques seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

Art. CA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. CA 8 Caractéristiques des parcelles

Le choix des matériaux, couleurs, essences végétales et autres éléments formant les clôtures séparatives devra s'intégrer au site en fonction du caractère particulier de la zone.

Art. CA 9 Aménagements extérieurs

Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue.
Les plantations favoriseront les essences locales.

Secteur CAb :

Dans ce secteur, pour chaque surface déterminante du bien-fonds considéré lors de demande de permis de construire pour une nouvelle construction principale, la moitié au moins des espaces libres de constructions sera aménagée sous forme de verger, soit en utilisant les arbres fruitiers existants, soit en en plantant de nouveaux.

Art. CA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

Art. CA 11 Structure du cadre bâti

Les nouvelles constructions, les agrandissements et les transformations de constructions existantes respecteront l'ordonnance générale des volumes et les règles d'implantation grâce auxquelles se sont constituées les rues et les places ; ils doivent présenter un volume adapté au site.

Secteur CAa :

La substance bâtie, composée des constructions et espaces vides qui les entourent, doit être préservée.

Art. CA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. CA 13 Alignements

Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti ou prévu par plan spécial.

Art. CA 14 Distances et longueurs

Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti.

Art. CA 15 Hauteurs

La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, doit approximativement respecter la hauteur totale moyenne des bâtiments de la zone CA environnant le lieu du projet.

Art. CA 16 Aspect architectural

1 - Procédure

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis à la commission d'urbanisme sous forme d'avant-projet ou d'esquisse pour préavis, avant dépôt de la demande de permis de construire.

Tout projet soumis à la procédure ordinaire du permis de construire est examiné par la Section des permis de construire qui consulte la commission cantonale du paysage et des sites -CPS- si nécessaire.

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement touchant ou voisinant un bâtiment mentionné au répertoire des biens culturels -RBC- est soumis à l'Office du patrimoine historique -OPH- (voir annexe II).

Secteur CAa :

Tout projet soumis à la procédure simplifié du permis de construire est examiné par la Section des permis de construire et, si nécessaire, par la Commission cantonale du paysage et des sites (CPS).

2 - Traitement architectural, volume et façades

La commission d'urbanisme veille au respect des caractéristiques urbanistiques de la zone tout en admettant un traitement architectural de conception contemporaine respectueux du site.

Lors de modification de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

Secteur CAa :

Les bâtiments sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures ; les matériaux et les éléments traditionnels (façon de crépis, partitions de fenêtres, etc.) seront privilégiés ; la démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse d'annexes dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site.
Les transformations et agrandissements de bâtiments anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales extérieures et intérieures essentielles du bâtiment originel dont l'identité doit être préservée.

3 - Toiture

Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de bâtiments mal intégrés.

Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu ; la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

Les toitures des constructions annexes sont à deux pans ou en appentis.

Les toits plats sont interdits.

4 - Ouvertures en toiture

Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur dont les plans sont joints à la demande de permis de construire. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

On privilégiera les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits. Si toutes les solutions dispensatrices de lumière ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes et de tabatières (« vélux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture ni du site dans son ensemble. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

Les lucarnes surdimensionnées, destinées à procurer un volume habitable supplémentaire, sont interdites.

5 - Couleurs et matériaux

Les couleurs et les matériaux (toiture -tuiles-, façade -enduits-, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

6 - Capteurs solaires

Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et sur les bâtiments annexes.
Seul un préavis positif de la CPS peut permettre leur installation sur les toitures des bâtiments principaux.
Dans tout les cas, ils seront soigneusement intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture.

7 - Antennes extérieures

L'installation d'antennes extérieures est soumise à permis de construire.
La couleur et la position des antennes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.

Secteur CAa :

Les antennes extérieures ne devront pas être visibles depuis l'espace-rue.

3.1.2 Zone d'Habitation A (Zone HA)

Celle-ci délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation. Elle contient 13 secteurs spécifiques (HAa à HAm). Les secteurs HAa, HAb, HAc et HAd représentent des espaces pour lesquels le degré d'utilisation sol, les hauteurs prescrites et (ou) de sensibilité au bruit s'écartent de la norme. Les secteurs HAe et HAf représentent des espaces régis par un plan spécial en vigueur. Les 7 derniers secteurs seront développés par plans spéciaux.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. HA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, petit artisanat) sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse ;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

Art. HA 2 Degré d'utilisation du sol

indice d'utilisation du sol

0,4

Secteurs HAa, HAb, HAg, HAh, HAi, HAj et HAk

0,5

Secteur HAc

0,6

Art. HA 3 Plan spécial obligatoire

Secteurs HAg, HAh, HAi, HAj, HAk, HAl et HAm :

Chacun de ces secteurs est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire », dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, avant réalisation de tout projet d'aménagement ou de nouvelles constructions.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Dans la mesure du possible, les plans spéciaux favoriseront l'implantation partielle de l'habitat collectif ou groupé.

Secteur HAh :

Ce plan spécial obligatoire se fera conjointement avec le plan spécial du secteur CAc.

Secteur HAg :

Ce plan spécial obligatoire se fera conjointement avec le plan spécial du secteur MAa.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. HA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Secteur HAd :

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.
La profondeur de ce secteur est de 10 m. mesurée perpendiculairement à la route.

Art. MA 5 Périmètres particuliers

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre particulier :

- périmètre de protection archéologique.

Règles relatives aux équipements

Art. HA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Secteur HAh et HAi :

Dans ces secteurs, l'aménagement des espaces et voies publics devra favoriser l'intégration de nouvelles constructions. Les places de stationnement et les garages devront être regroupés de façon à créer des espaces communs libres de trafic. Ils seront disposés de telle sorte qu'ils engendrent le moins de nuisances possible.

Art. HA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. HA 8 Caractéristiques des parcelles

Le choix de matériaux, couleurs, essences végétales et autres éléments formant les clôtures séparatives devra s'intégrer au site.

Art. HA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

Lors de la construction, les propriétaires devront arboriser leur terrain à raison d'au moins un arbre feuillu pour 200 m2 de surface de terrain. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction peuvent être pris en considération.

Art. HA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

Art. HA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Secteurs HAg et HAm:

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

Art. HA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. HA 13 Alignements

Secteurs HAg et HAm:

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

Art. HA 14 <u>Distances et longueurs</u>

a) grande distance	:	8	m
b) petite distance	:	4	m
c) longueur des bâtiments	:	30	m

Secteur Hab et HAc :

a) grande distance	:	12	m
b) petite distance	:	5	m
c) longueur des bâtiments	:	40	m

Secteurs HAg et HAm :

Les distances et longueurs seront déterminées par plan spécial.

Art. HA 15 <u>Hauteurs</u>

a) hauteur totale	:	10,5	m
b) hauteur	:	7	m

Secteur HAb :

a) hauteur totale	:	13,5	m
b) hauteur	:	10	m

Secteur HAc :

a) hauteur totale	:	16,5	m
b) hauteur	:	13	m

Secteurs HAg et HAm :

Les hauteurs seront déterminées par plan spécial.

Art. HA 16 <u>Aspect architectural</u>

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

3.1.3 Zone Mixte A (Zone MA)

Celle-ci délimite la zone affectée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances. Elle contient 3 secteurs spécifiques MAa, MAb et Mac. Ces secteurs seront développés par plan spéciaux.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. MA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (petits commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse ;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

Art. MA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol

0,5

Secteurs MAa, Mab et Mac

0,6

Art. MA 3 Plan spécial obligatoire

Secteurs MAa, Mab et Mac :

Chacun de ces secteurs est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire », dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, avant réalisation de tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Secteur MAa :

Ce plan spécial obligatoire se fera conjointement avec le plan spécial du secteur HAg.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. MA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. MA 5 Périmètres particuliers

Sans objet.

Règles relatives aux équipements

Art. MA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Secteur MAc :

Lors de l'élaboration du plan spécial, la possibilité de créer une liaison piétonne et cyclable entre les parties du village situées au nord et au sud de la voie ferré devra être étudiée.

Art. MA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. MA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet

Art. MA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

Lors de la construction, les propriétaires devront arboriser leur terrain à raison d'au moins un arbre feuillu pour 200 m2 de surface de terrain. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction peuvent être pris en considération.

Art. MA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

Art. MA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Secteur MAa, MAb et MAc :

La structure du cadre bâti sera déterminée par plan spécial.

Art. MA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. MA 13 Alignements

Secteur MAa, MAb et MAc :

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

Art. MA 14 Distances et longueurs

a) grande distance	:	8	m
b) petite distance	:	4	m
c) longueur des bâtiments	:	40	m

Secteur MAa, MAb et MAc :

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

Art. HA 15 Hauteurs

a) hauteur totale	:	10,5	m
b) hauteur	:	7	m

Secteur MAa, MAb et MAc :

Les hauteurs seront déterminées par le plan spécial.

Art. HA 16 <u>Aspect architectural</u>

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou voisinant les bâtiments mentionnés au Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura -RBC- sera soumis à l'Office du patrimoine historique.

3.1.4 Zone d'Activité A (Zone AA)

Celle-ci délimite la zone destinée à recevoir des activités. Elle contient un secteur spécifique AAa qui est régi par un plan spécial d'équipement en vigueur.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. AA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

Les activités (artisanat, industrie et services), y compris celles liées aux immeubles de bureaux, sont autorisées.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une activité.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de constructions, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse.

Art. AA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. AA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. AA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. AA 5 Périmètres particuliers

Sans objet.

Règles relatives aux équipements

Art. AA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Art. AA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. AA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet

Art. AA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions. On procédera notamment à des plantations (arbres ou haies).

Un plan d'aménagement des abords sera joint à la demande de permis de construire.

Art. AA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

Art. AA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. La construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Art. AA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. AA 13 Alignements

Sans objet.

Art. AA 14 Distances et longueurs

a) grande distance : ½ de la hauteur totale du bâtiment, au minimum 4 m
b) petite distance : idem grande distance
c) longueur des bâtiments : à fixer de cas en cas

Art. AA 15 Hauteurs

a) hauteur totale : 12 m
b) hauteur : 10 m

Art. AA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Dans la mesure du possible, on favorisera l'architecture industrielle d'inspiration contemporaine.

3.1.5 Zone d'Utilité publique A (Zone UA)

Celle-ci délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité. Elle est divisée en 3 secteurs spécifiques occupés principalement par :

- UAa : bâtiments scolaires et halle de gymnastique ;
- UAb : espace libre ;
- UAc : espace libre ;
- UAd : espace libre.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. UA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

en général :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

En particulier :

Secteur UAd : Office des Véhicules de la République et Canton du Jura.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse.

Art. UA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. UA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. UA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. UA 5 Périmètres particuliers

Sans objet.

Règles relatives aux équipements

Art. UA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Art. UA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. UA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. UA 9 Aménagements extérieurs

Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et arborisés.

Art. UA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

Art. UA 11 Structure du cadre bâti

La structure du cadre bâti sera déterminé par le plan spécial.

Art. UA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie par le plan spécial selon les caractéristiques du lieu.

Art. UA 13 Alignements

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par plan spécial.

Art. UA 14 Distances et longueurs

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

Art. UA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées par le plan spécial.

Art. UA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant voisinant les bâtiments mentionnés au Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura -RBC- sera soumis à l'Office du patrimoine historique.

3.1.6 Zone de Sport et de loisirs A (Zone SA)

Celle-ci délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs. Elle est divisée en 2 secteur spécifiques :

- -SAa, occupé par le terrain de football, les constructions et installations liées à la pratique du sport ;
- -SAb, occupé par le manège et les installations qui lui sont liées.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. SA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés au sport et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sport ou de loisirs.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse.

Art. SA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. SA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. SA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. SA 5 Périmètres particuliers

Sans objet.

Règles relatives aux équipements

Art. SA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Art. SA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. SA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. SA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements seront constitués avec le souci de privilégier l'aspect naturel et « l'image verte » du site ainsi que de favoriser les plantations.

Art. SA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

Art. SA 11 Structure du cadre bâti

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

Art. SA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie par le plan spécial selon les caractéristiques du lieu.

Art. SA 13 Alignements

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial

Art. SA 14 Distances et longueurs

Les distances et longueurs seront déterminées par plan spécial.

Art. SA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées par plan spécial.

Art. SA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

3.2 ZONE AGRICOLE

La zone agricole comprend au sens de l'article 16 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) :

- -Les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
- -Les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

3.2.1 Zone agricole A (Zone ZA)

Règles relatives à l'usage du sol

Art. ZA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

Sont autorisées :

- les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

Avant tout aménagement ou construction dans les secteurs présentant des risques de glissement de terrain (voir annexe V), une étude géologique devra être menée afin de définir les conditions d'utilisation garantissant une totale sécurité.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;

Art. ZA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. ZA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. ZA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. ZA 5 Périmètres particuliers

La zone ZA comporte 6 périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones:

- périmètre de protection archéologique;
- périmètre de protection des vergers;
- périmètre de protection de la nature;
- périmètre de protection du paysage;
- périmètre de protection des eaux ;
- périmètre de risques naturels.

Règles relatives aux équipements

Art. ZA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement.

Art. ZA 7 Réseaux

Sans objet.

Règles relatives aux parcelles

Art. ZA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. ZA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours et plans d'eau (ruisseau, étangs, etc.) et objets divers (fontaine, abreuvoirs, etc.) doivent s'intégrer dans les paysages et les sites.
Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

Art. ZA 10 Stationnement

Sans objet.

Règles relatives aux constructions

Art. ZA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

Art. ZA 13 Alignements

Sans objet.

Art. ZA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

Art. ZA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

Art. ZA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant voisinant les bâtiments mentionnés au Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura -RBC- sera soumis à l'Office du patrimoine historique.

3.3 ZONES PARTICULIERES

Dans le cadre de la division du territoire communal, les zones particulières représentent la partie du territoire soumise à des mesures particulières destinées à garantir la protection des sites, l'organisation des zones, la réalisation de conventions, etc.…

Art. 3.3.1 Zone verte (Zone ZVA)

La zone verte est définie conformément à l'article 54 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

L'érection de petites constructions, au sens de l'article 27 LCAT, est autorisée pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au but de la zone.

Art. 3.3.2 Zone de fermes A (Zone ZFA)

La zone de fermes est définie conformément à l'article 52 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Art. 3.3.3 Zone de maisons de vacances A (Zone ZMA)

La zone maison de vacances A correspond prioritairement à un ensemble de constructions (résidences secondaires, maisons et appartements pour le tourisme, etc.) dévolues à la résidence non-permanente. Elle comprend 2 secteurs spécifiques (ZMAa et ZMAb).

Avant tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction, la zone de maisons de vacances est soumise à la procédure de « plan de zone obligatoire » dont la compétence est attribué au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Deux plans spéciaux seront élaborés ; les deux secteurs sont situées à l'ouest du hameau de Sceut.

Dans le cadre du plan spécial, les mesures relatives au périmètre de risques naturels sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre particulier.

Le plan spécial devra notamment définir les rapports et obligations entre la commune et les propriétaires foncier ainsi que les règles relatives aux équipement et aux constructions.

L'article 56 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire est applicable.

Dans cette zone, 50% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

3.3.4 Zone d'extraction de matériaux A (Zone ZEA)

La zone d'extraction de matériaux A (ZEA) est régie par le plan spécial « Carrière de la petite Morée » en vigueur.

3.4 PERMIETRES PARTICULIERS

La commune comporte 6 périmètres particuliers, représentés graphiquement sur le plan de zones. Ces périmètres ne modifient pas l'affectation du sol, mais apportent des précisions ou des restrictions quant à l'usage du sol de celles-ci.

La notion de **sous-périmètre spécifique** s'applique à des portions d'un périmètre particulier déterminé. Celles-ci se singularisent en formant une entité précise que l'on peut circonscrire géographiquement et en ayant des caractéristiques qui complètent ou s'écartent de la définition générale du périmètre particulier.

Art. .3.4.1 Périmètre de protection archéologique (PA)

Le périmètre de protection archéologique a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques ou historiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

Sans aucune exception, tout projet de construction ou de travaux à l'intérieur ou en bordure immédiate du périmètre doit être soumis à l'Office du patrimoine historique avant le début des travaux.

Art. .3.4.2 Périmètre de protection des vergers (PV)

Le périmètre de protection des vergers a pour but de protéger le site particulier des vergers.

Les arbres fruitiers sont protégés et leur abattage est interdit, à moins qu'une plantation du même genre soit effectuée en remplacement.

Le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser des abattages.

Seules sont autorisées, en annexe des bâtiments principaux, contiguës ou non, les constructions de 1 niveau conforme à la zone d'affectation, à condition que la projection des vergers ne soit pas remise en cause par le projet.

Art. .3.4.3 Périmètre de protection de la nature (PN)

Le périmètre de protection de la nature est divisé en 5 sous-périmètres spécifiques :

- -Sous-périmètre **PNa**, constitué par la Combe du Tabeillon (y compris le pâturage de la Roche), le Tabeillon et ses affluents, les mares de Foradrai ainsi que la combe du Bez ;
- -Sous-périmètre **PNb**, constitué par le ruisseau de Boécourt aux berges boisées, une micro-forêt et un étang situés au lieu-dit « Les Montoies » (étang de sécurité N16 section 6) ;
- -Sous-périmètre **PNc**, constitué par les prairies maigres du Finage des longs Prés, du pâturage du Droit, de Foradrai, de la Montagne de Sceut et de la Côte du Crêt ;
- -Sous-périmètre **PNd**, constitué par la forêt xérique (très sèche) de la Côte du Crêt ;
- -Sous-périmètre **PNe**, constitué par la zone humide et diversifiée de Tchéminat.

Prescriptions générales

Le périmètre de protection de la nature a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, les cours d'eau ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

L'utilisation de produits pour le traitement des plantes (PTP) est en principe interdit et seuls des moyens mécaniques sont autorisés pour lutter contre l'embroussaillement. Toutefois, lorsque celui-ci est important (taux supérieur à 30 %), l'utilisation de PTP est possible pour autant qu'il n'en résulte pas de dommage à la faune et à la flore (traitement hivernal et sur de jeunes plants uniquement). Le traitement de lisières, de bosquets, d'arbres isolés et de cordons boisés (haies, végétation riveraine) est proscrit.

L'apport d'engrais ou de produits fertilisants est interdit, à moins que des dispositions contraires soient explicitement convenues entre l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN) et l'exploitant.

Tout travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, sauf autorisation expresse de l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN). sont en particulier interdits :

- la construction de routes et de chemins ;
- les modifications du terrain naturel tels que creusages, déblais et remblais ;
- les déracinements de la végétation saine (haies, bosquets, arbres, etc.) ;
- l'introduction d'espèces étrangères au site.

Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires respectifs.
Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Font exception à l'ensemble de ces prescriptions contraignantes les projets forestiers nécessaires à une saine gestion des forêts et des pâturages boisés qui sont en accord avec la législation forestière. A ce titre, l'utilisation de produits de traitement des plantes en forêt est régie par les directives générales en la matière (Osubst - du 9.6.86) ; certains travaux sont d'autre part réglés par des prescriptions particulières (par exemple les coupes de bois).
Les réalisation ayant fait l'objet des dépôts publics antérieurs à la mise en vigueur du présent règlement de la A16 et de la J18a font également exception à l'ensemble de ces prescriptions contraignantes.

Prescriptions particulières

Sous-périmètre PNa

Le but principal est de maintenir les combes, les ruisseaux, les étangs, les zones humides et les vergers dans leur état actuel.

En complément aux prescriptions générales, sont également interdites les mesures contraires aux buts de protection suivantes :

- les drainages ;
- les corrections de cours d'eau ;
- les reboisements importants.

Les travaux d'entretien nécessaires à une agriculture de type extensif, à l'exploitation forestière respectueuse des caractéristiques qualificatives du site et favorisant les essences croissant naturellement en station, à l'utilisation de la ligne CJ, ainsi que ceux assurant la protection contre les crues sont autorisés. Dans ce domaine, les

techniques végétales seront privilégiées par rapport au correction « dures » et la végétation riveraine sera conservée.

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole telle que tolérée, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

Sous-périmètre PNb

Le but principal est de maintenir le site dans son état actuel tout en revalorisant la surface aquatique.

En complément aux prescriptions générales, sont également interdites les mesures contraires aux but de protection suivantes :

- les constructions ;
- les drainages ;
- la correction des cours d'eau.

Seul l'entretien du site ou sa mise en valeur sont autorisés (revégétalisation des berges de l'étang ou exploitation respectueuse des caractéristiques qualitatives du site de la forêt ainsi que de la haie bordant le ruisseau).

Sous-périmètre PNc

Le but est de maintenir les sites dans leur état actuel.

En complément aux prescriptions générales, sont également interdites les mesures contraires aux buts de protection suivantes :

- les constructions;
- le reboisement.

Seuls les travaux nécessaires à une exploitation agricole de la prairie de manière extensive et respectueuse du site ainsi que les mesures utiles à la lutte contre l'embrousaillement des prairies sont autorisés.

Sous-périmètre PNd

Le but est de maintenir la diversité floristique (orchidées) de certains petits secteurs très secs.

En complément aux prescriptions générales, sont également interdites les mesures contraires aux buts de protection suivantes :

- les constructions ;
- le reboisement, particulièrement dans les surfaces en broussaille qui doivent rester en cet état à long terme.

Seuls les travaux nécessaires à une exploitation sylvicole respectueuse des caractéristiques qualitatives du site sont autorisés.

Sous-périmètre PNe

Le but est de maintenir la zone humide diversifiée dans son état actuel, à savoir : étangs artificiels, prairie humide, ruisselet, petite forêt et verger.

En complément aux prescriptions générales, sont également interdites les mesures contraires aux buts de protection suivantes :

- les drainages ;
- la correction de ruisselet ;
- les reboisements importants.

Les travaux d'entretien nécessaires à une agriculture de type extensif (fauchage de la prairie) et à l'exploitation forestière respectueuse des caractéristiques qualitatives du site (par des coupes sélectives, on veillera à éliminer l'épicéa et à favoriser le développement d'essence en station) sont autorisés.

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole telle que tolérée, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection, sont autorisées.

3.4.4 Périmètre de protection du paysage (PP)

Le périmètre de protection du paysage est constitué des pâturages boisés du Droit, de la Morée, de Sceut-dessous et de Moëbrai. Ils forment des ensembles protégés d'une qualité paysagère évidente comprenant des terrains secs (pâturages du Droit, de Glacenal et de Moëbrai) fortement embroussaillés (pâturages de Sceut-dessous et Glacenal) ou boisés de véritables monuments naturels (pâturage de la Morée).

Le périmètre de protection du paysage a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles caractéristiques.
Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et bosquets, les lisières de forêt, les murets, etc. …

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

De plus, toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- Les modifications du terrain naturel tels que creusages, déblais et remblais ;
- L'introduction d'espèces végétales étrangères au site ;
- Les déboisements ou reboisements importants ;
- L'utilisation exagérée (c'est-à-dire supérieur à la pratique usuelle garantissant le maintien et la conservation du site) de substances dangereuses pour l'environnement (insecticides, herbicides, etc.)
- L'apport exagéré (c'est-à-dire supérieur à la pratique usuelle garantissant le maintien et la conservation du site) de produits ou d'engrais fertilisants, à l'exception des cas pour lesquels des plans de fumure ou des contrats d'exploitation sont adoptés en collaboration avec l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN).

Les travaux nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur du site, à une exploitation agricole extensive ainsi que les mesures utiles à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages sont autorisés.

Pour le reste, et sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Font exception à l'ensemble de ces prescriptions contraignantes les projets forestiers nécessaires à une saine gestion des forêts et des pâturages boisés qui sont en accord avec la législation forestière.
Les réalisation ayant fait l'objet des dépôts publics antérieurs à la mise en vigueur du présent règlement de la A16 et de la J18a font également exception à l'ensemble des prescriptions contraignantes.

3.4.5 Périmètre de protection des eaux (PE)

Le périmètre de protection des eaux a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

L'ensemble du périmètre est soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux (RSJU 861.1).

De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

Tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début de leur réalisation, à l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Les plans et règlements sectoriels communaux légalisés, précisant ou complétant les présentes prescriptions, sont applicables.

art. 3.4.6 Périmètre de risques naturels (PR)

Le périmètre de risques naturels comporte des zones de glissement caractérisé ou possible ainsi que des zones à trombes d'eau.

Tout projet de construction, d'intervention ou de travaux situé à l'intérieur ou aux abords immédiats de ce périmètre sera obligatoirement soumis à l'Office des eaux et de la protection de la nature avant le début des travaux.

On se reportera au plan directeur cantonal sectoriel des zones sensibles aux phénomènes naturels approuvé par arrêté du Gouvernement le 20 décembre 1983. Un extrait de ce plan figure, à titre indicatif, en annexe V.

A l'intérieur des zones de glissement, toute construction est interdite, à moins que le propriétaire ne démontre que le risque de danger à été écarté par des mesures de sécurité.

4.

ANNEXES

ANNEXE I

CONSTATATIONS DE LA LIMITE FORESTIERE

(Art. 10 LFO)

Légendes :

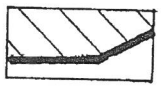

Limite forestière constatée

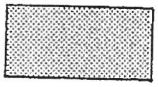

Zones à bâtir ou particulières

PLAN DE SITUATION	DOSSIER N °
COMMUNE DE GLOVELIER	ECHELLE : 1: 2000
Delémont, le 25 août 1997	PHILIPPE BRAHIER Ing. géomètre officiel DELEMONT

SITUATION : ENTREE DE LA COMBE DU BE, SECTEUR CAa

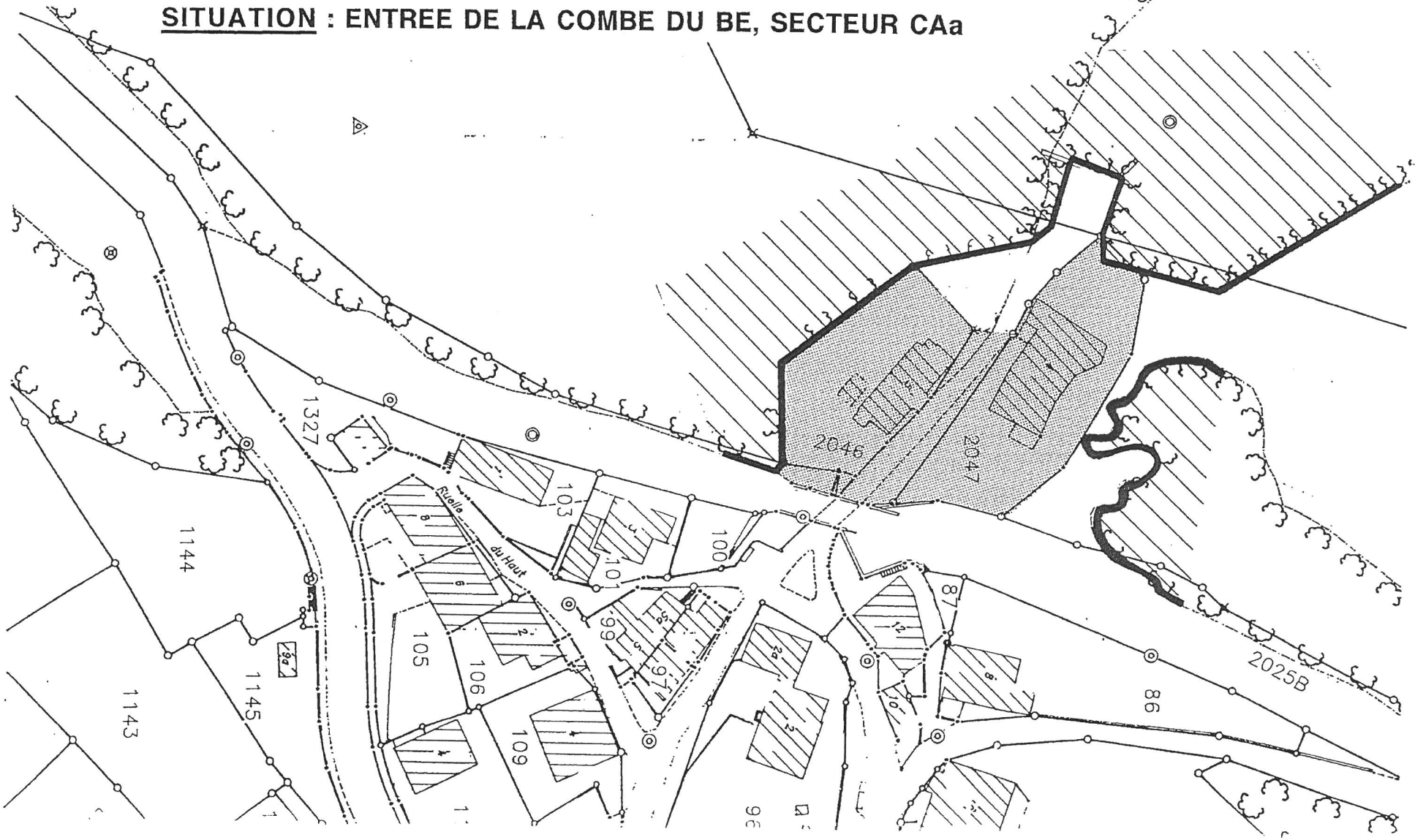

PLAN DE SITUATION

COMMUNE DE GLOVELIER	DOSSIER N°
	ECHELLE : 1: 1000
Delémont, le 25 août 1997	PHILIPPE BRAHIER Ing. géomètre officiel DELEMONT

SITUATION : HAMEAU DE SCEUT, A L'EST DU SECTEUR ZMAb

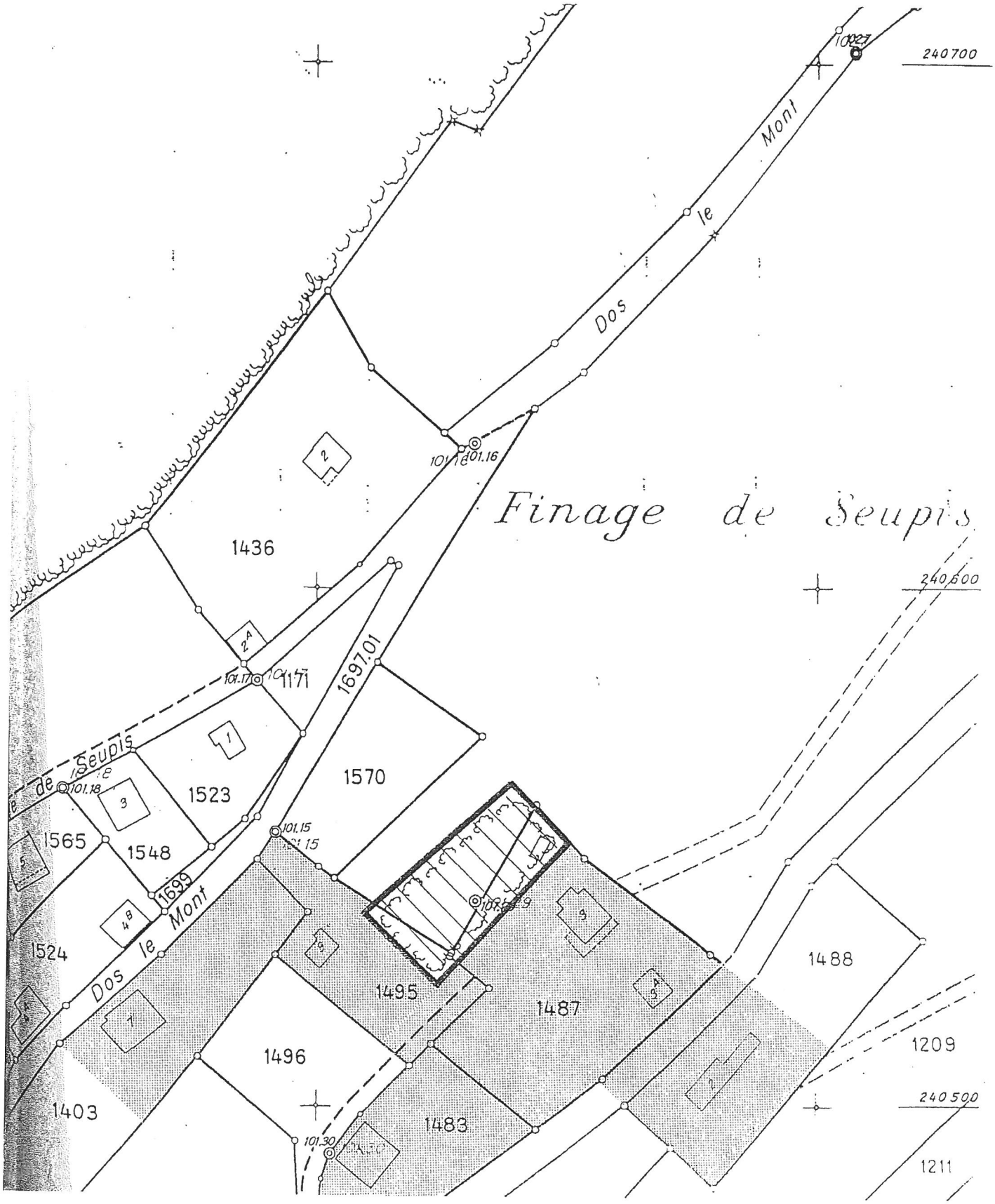

SITUATION : CARRIERE DE LA PETITE MOREE, LIMITE NORD

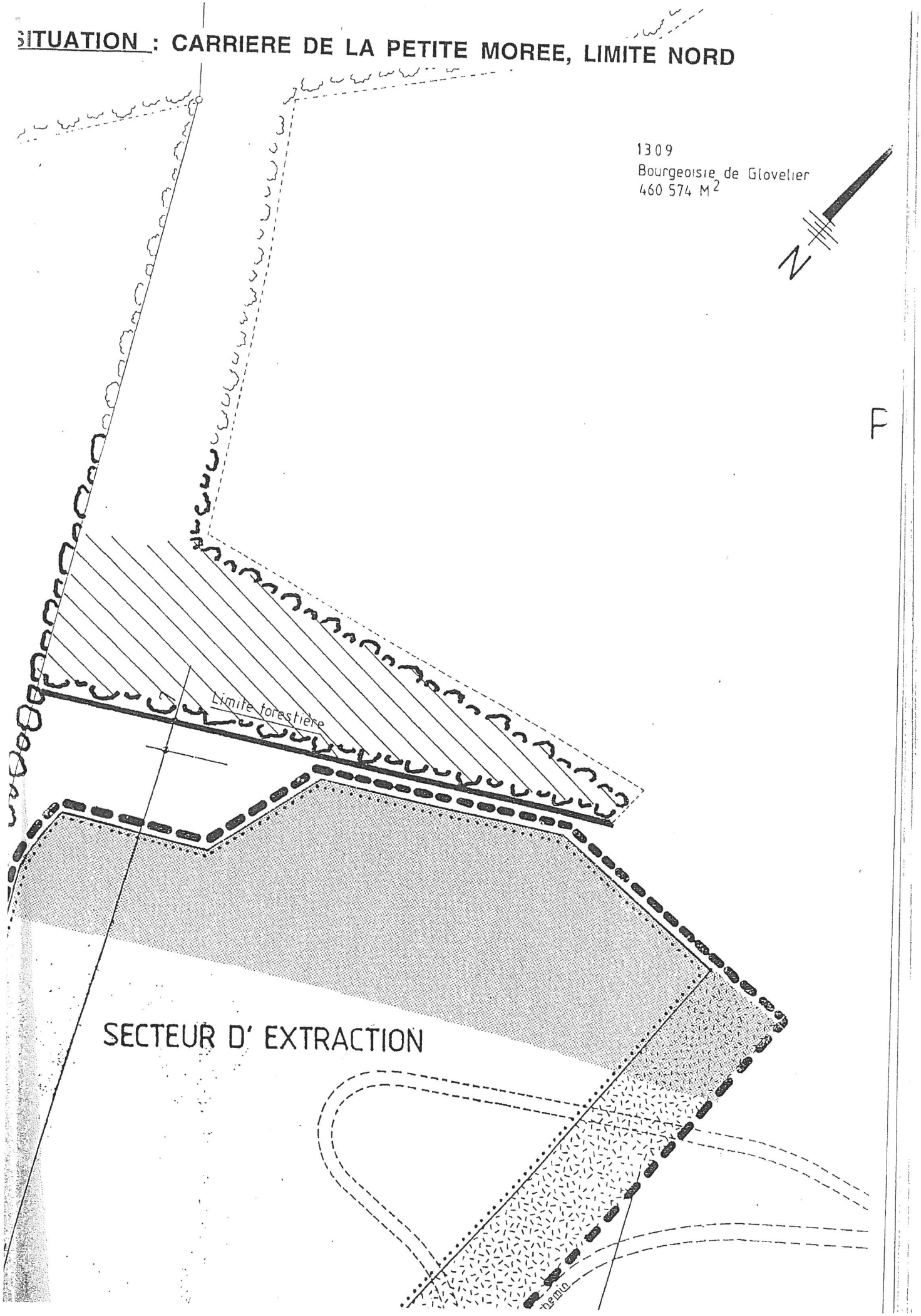

PLAN DE SITUATION	DOSSIER N°
COMMUNE DE GLOVELIER	ECHELLE : 1: 2000
Delémont, le 25 août 1997	PHILIPPE BRAHIER Ing. géomètre officiel DELEMONT

SITUATION : ENTREE DE LA COMBE TABEILLON, SECTEUR CA

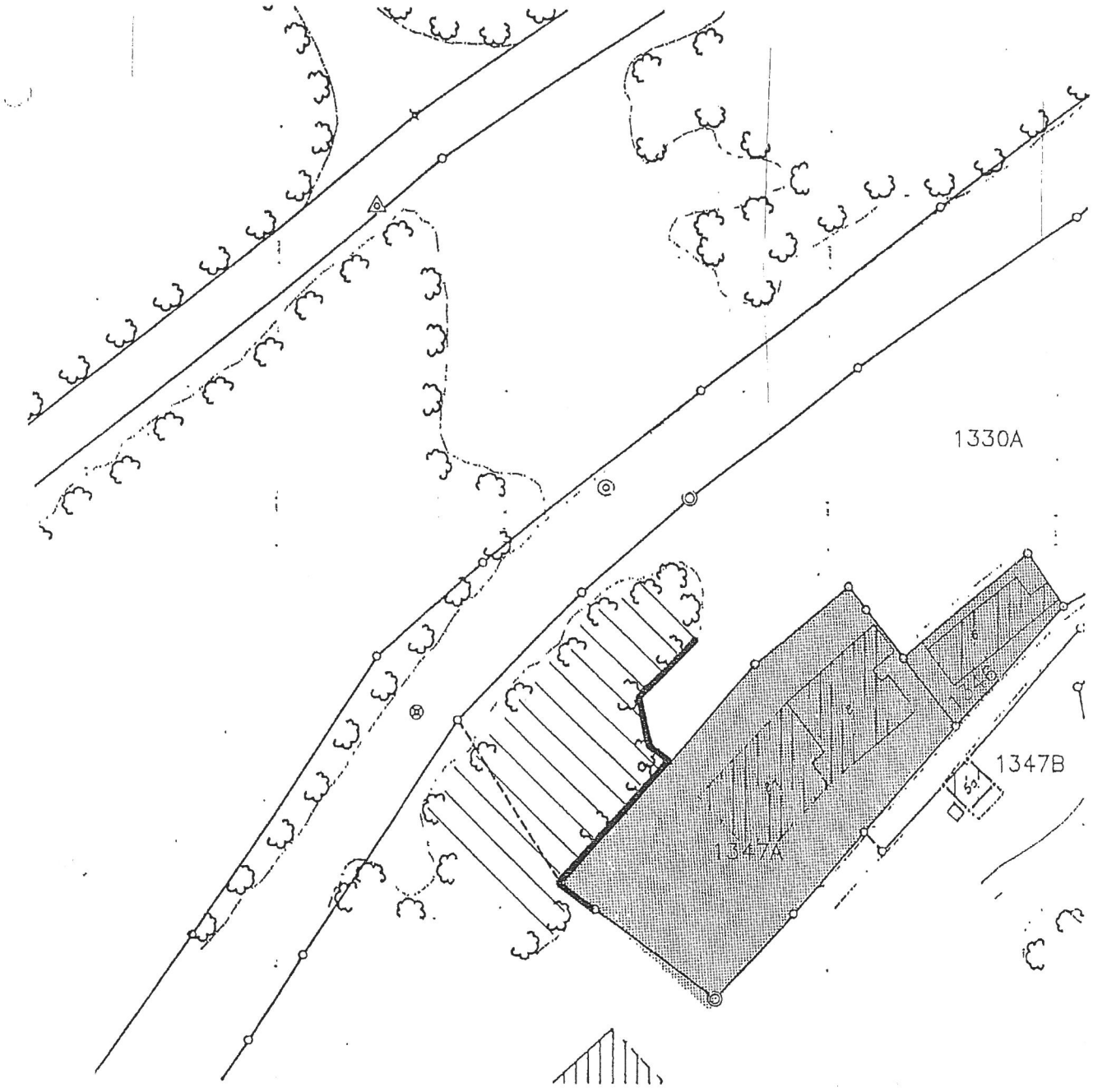

ANNEXE III

REPRESENTATIONS GRAPHIQUES

1. Utilisation du sol
2. Distances
3. Constructions
4. Mesures en faveur des handicapés
5. Clôtures et plantations séparatives

UTILISATION DU SOL

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

art. 51 OCAT

1.1

SAT/avril 1993

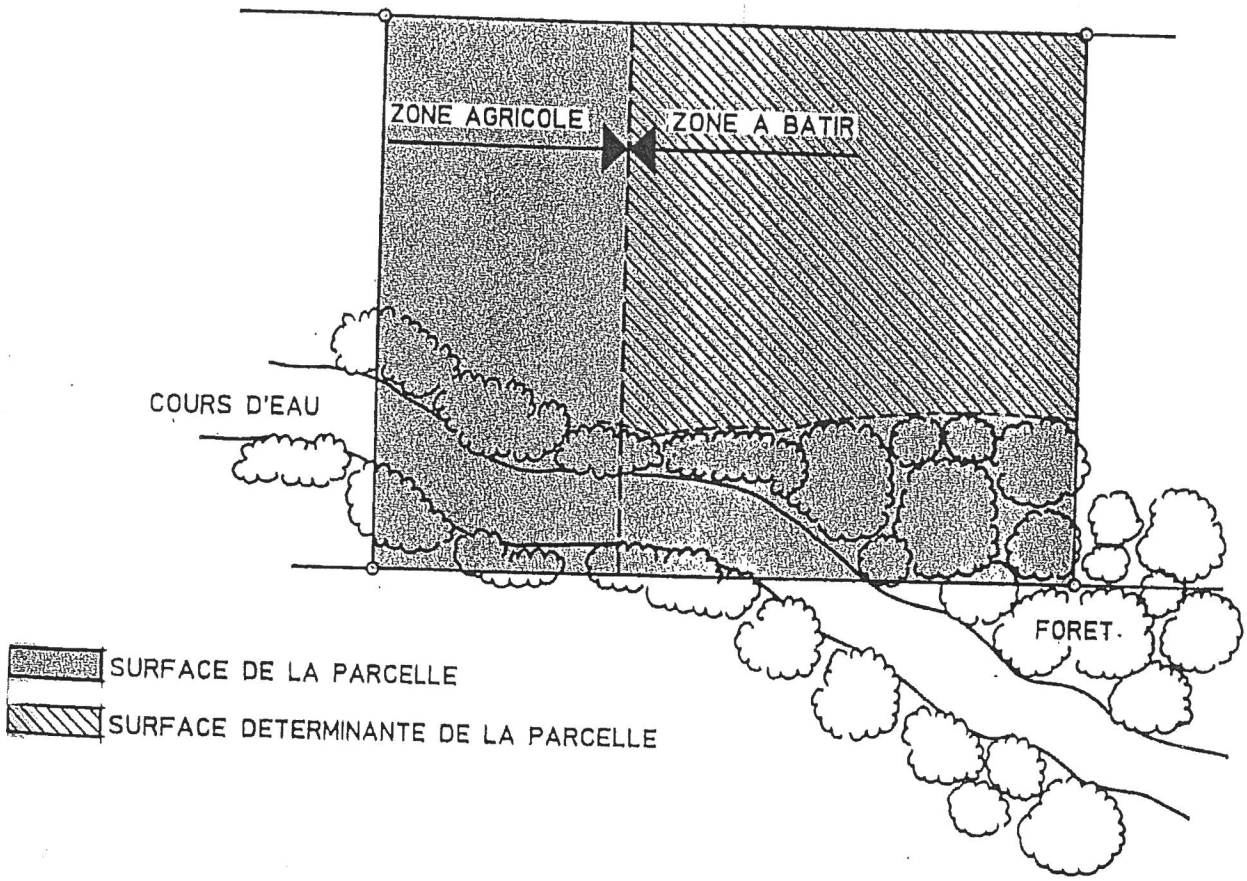

UTILISATION DU SOL

TAUX D'OCCUPATION

art. 50 al. 1 OCAT

1.2

SAT/avril 1993

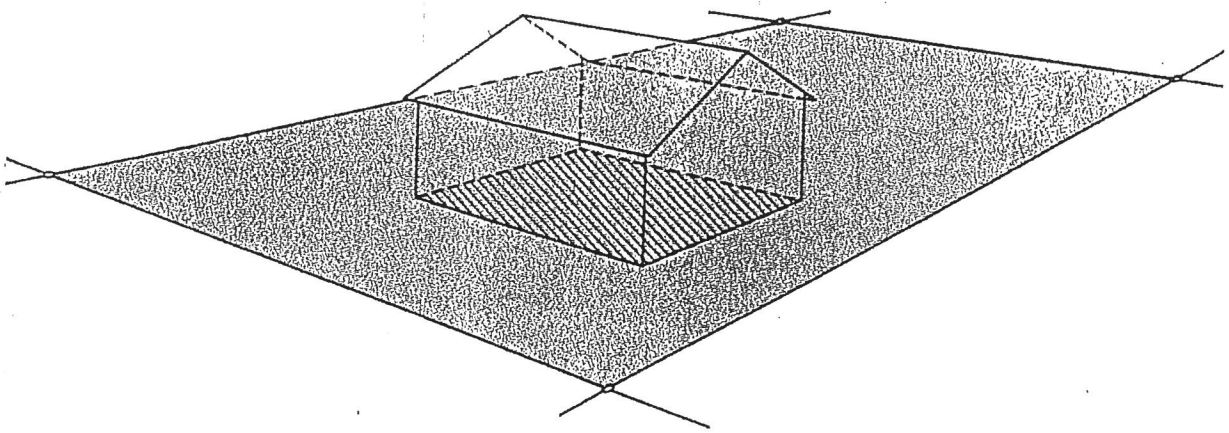

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT

$$\text{TAUX D'OCCUPATION} = \frac{\text{EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

UTILISATION DU SOL

INDICE D'UTILISATION
SURFACE BRUTE DE PLANCHER
art. 49 OCAT

1.3

SAT/avril 1993

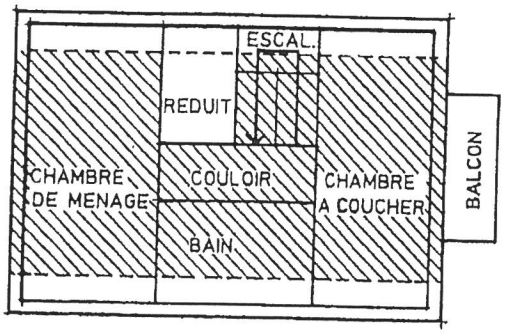

PLAN DES COMBLES AMENAGEES

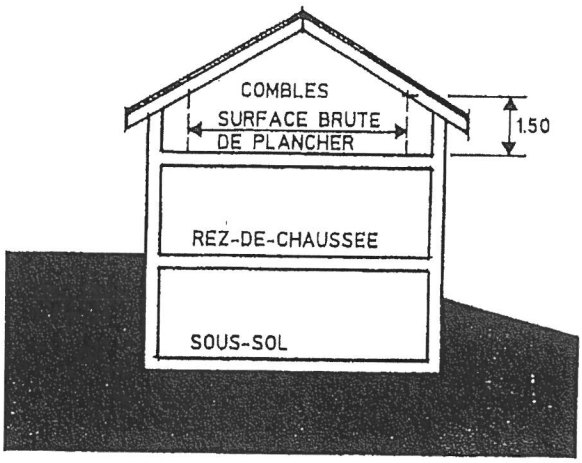

COUPE

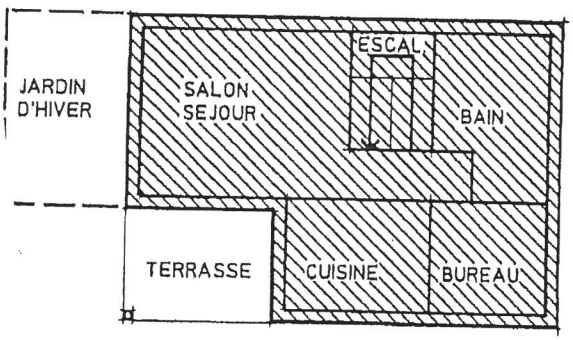

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

SURFACE BRUTE DE PLANCHER:

SURFACE COMPTEE

SURFACE NON COMPTEE

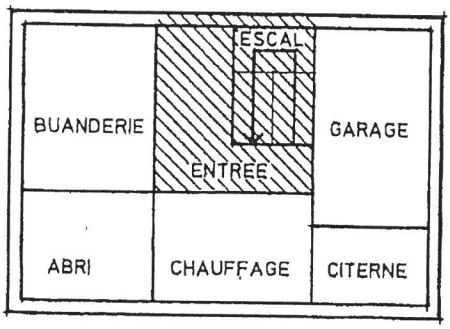

PLAN DU SOUS-SOL

$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

UTILISATION DU SOL

REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION

art. 52 OCAT

1.4

SAT/avril 1993

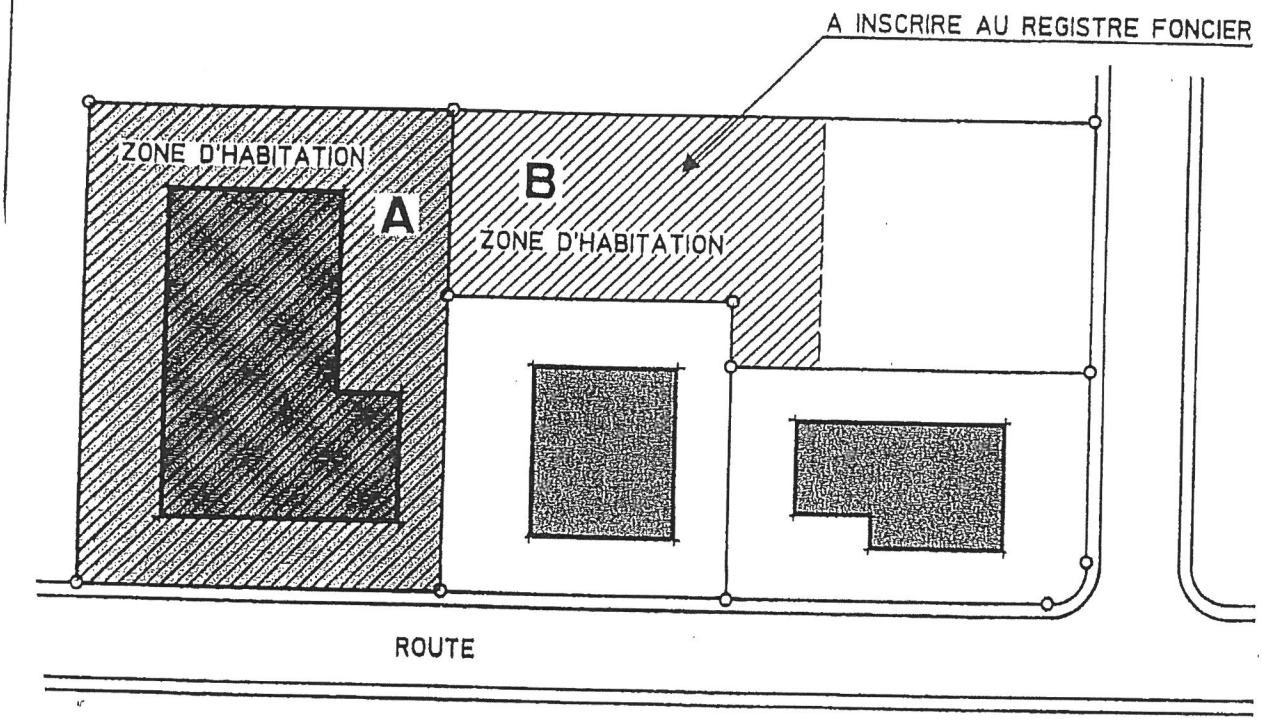

REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A

SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION SUR LA PARCELLE A

DISTANCES

DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR

art. 57 OCAT

2.1

SAT/avril 1993

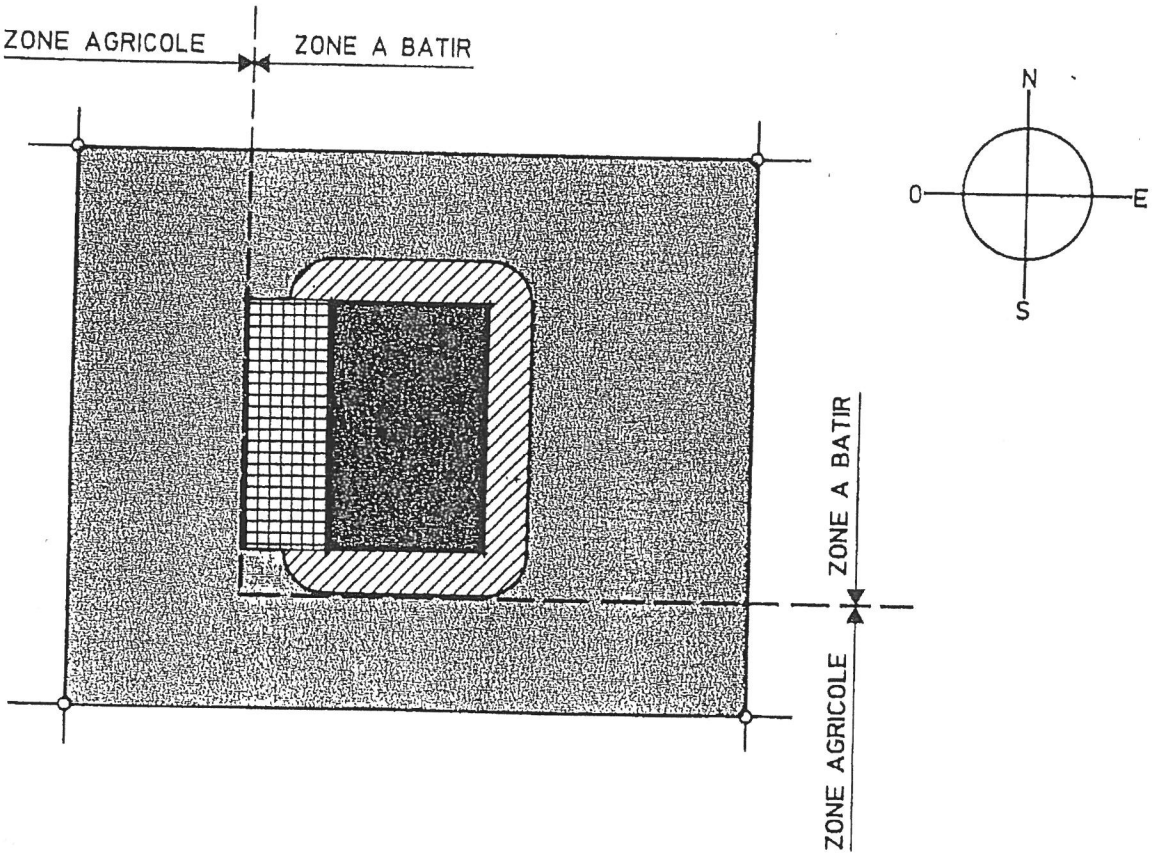

DISTANCES

CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

2.2

SAT/avril 1993

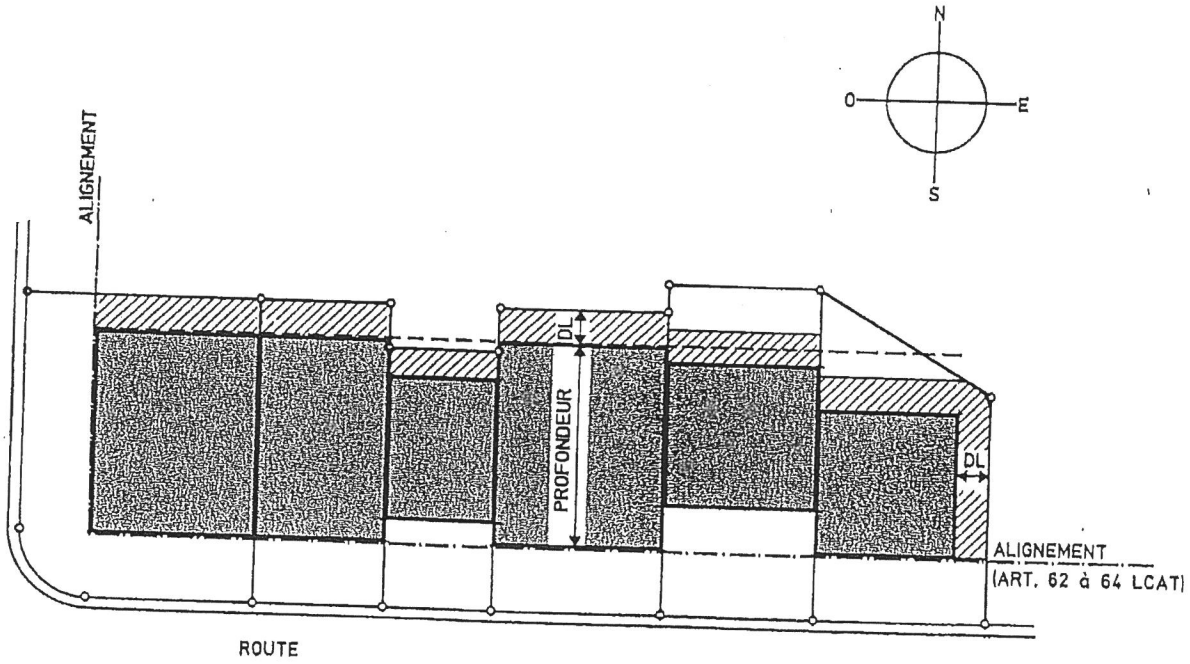

DL : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE DROIT PRIVE art.63 LICC)

DISTANCES

NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE
DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

2.3

SAT/avril 1993

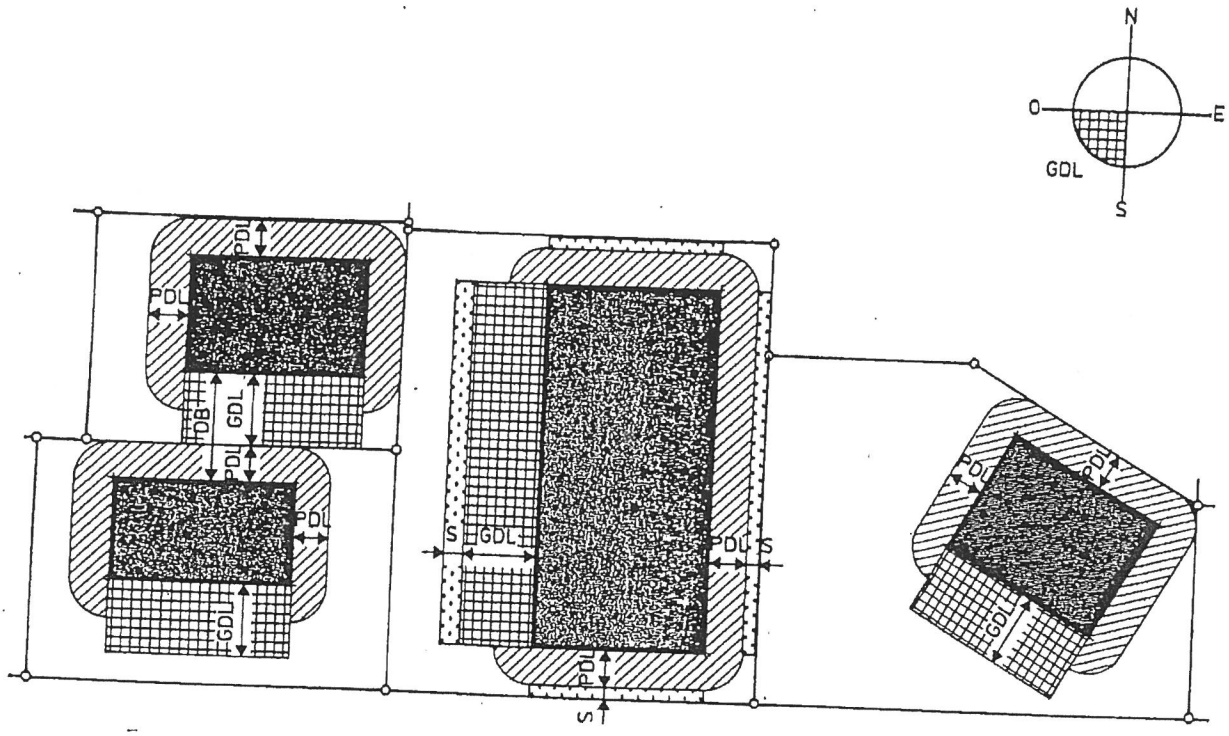

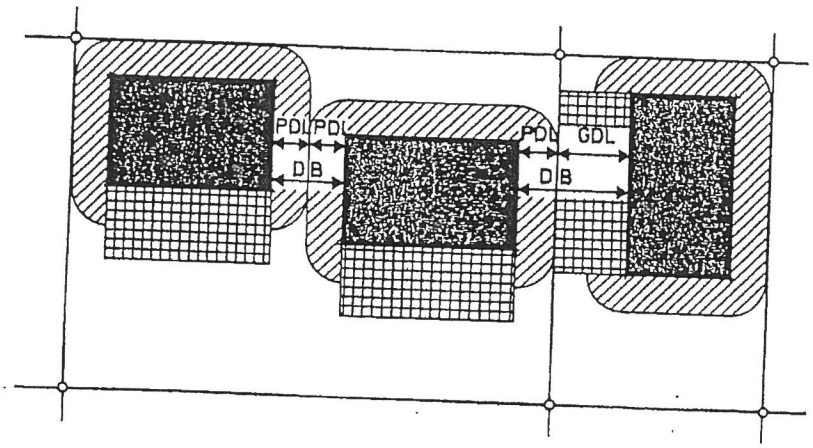

DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

DISTANCES

ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE
DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

2.4

SAT/avril 1993

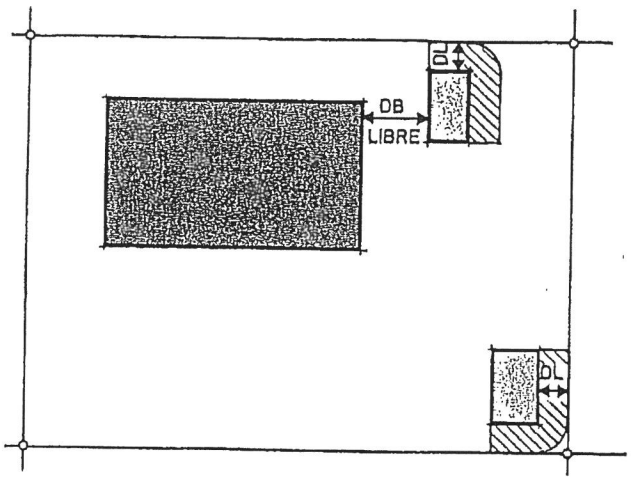

DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
DL : DISTANCE A LA LIMITE

BATIMENT PRINCIPAL

BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
- SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
- HAUTEUR MAX. 4,00 m } OU SELON RCC
- SURFACE MAX. 60 m² }

} DISTANCE A LA LIMITE 2.00 m

DISTANCES

EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LICC

2.5

SAT/avril 1993

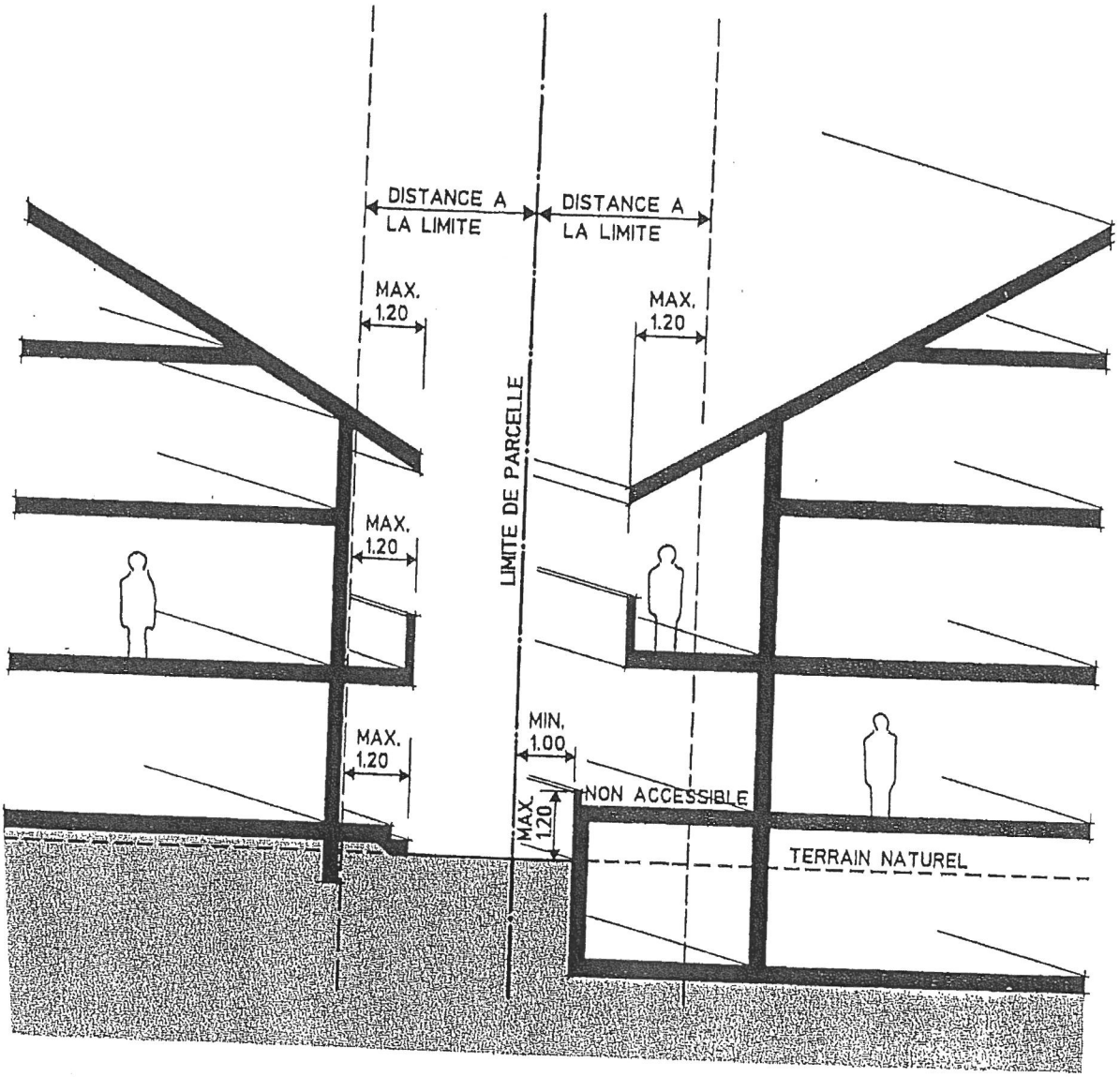

CONSTRUCTIONS

TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/avril 1993

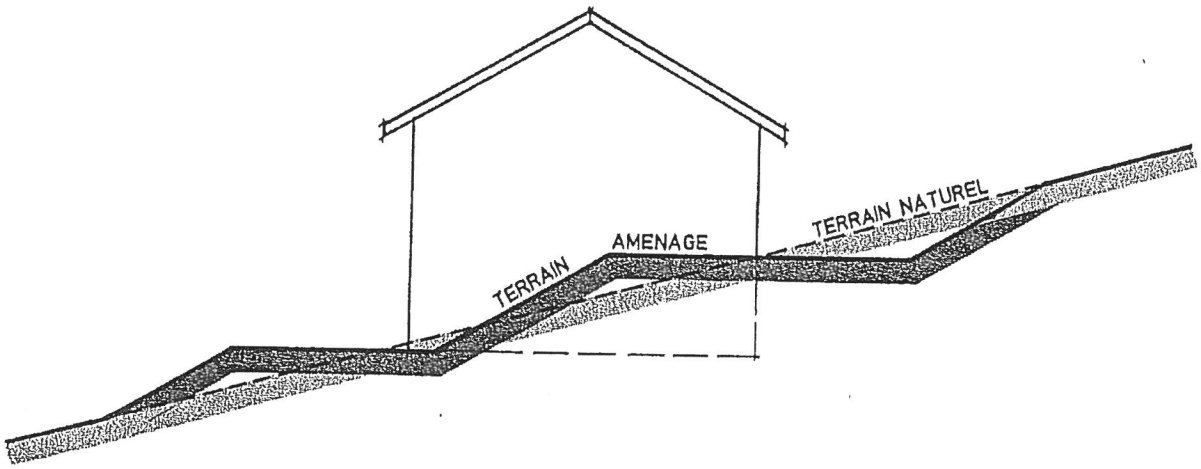

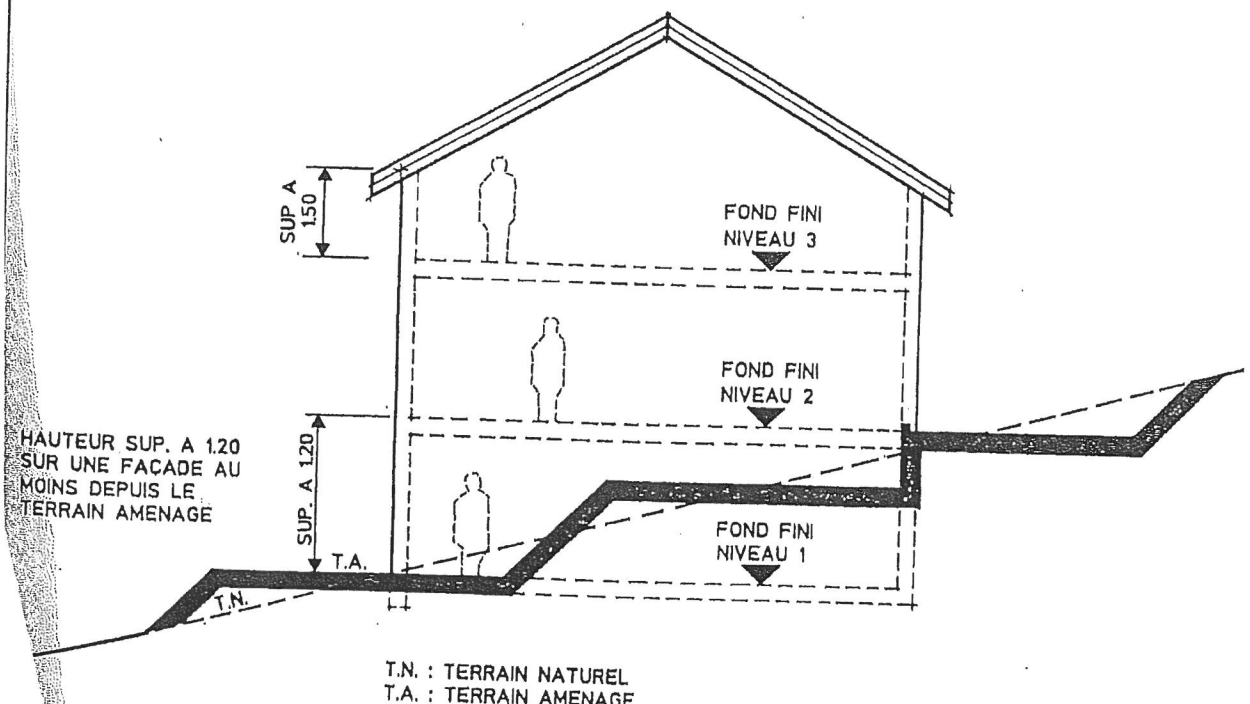

T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX

TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX

CONSTRUCTIONS

NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX (SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)

art. 63 OCAT

3.2

SAT/avril 1993

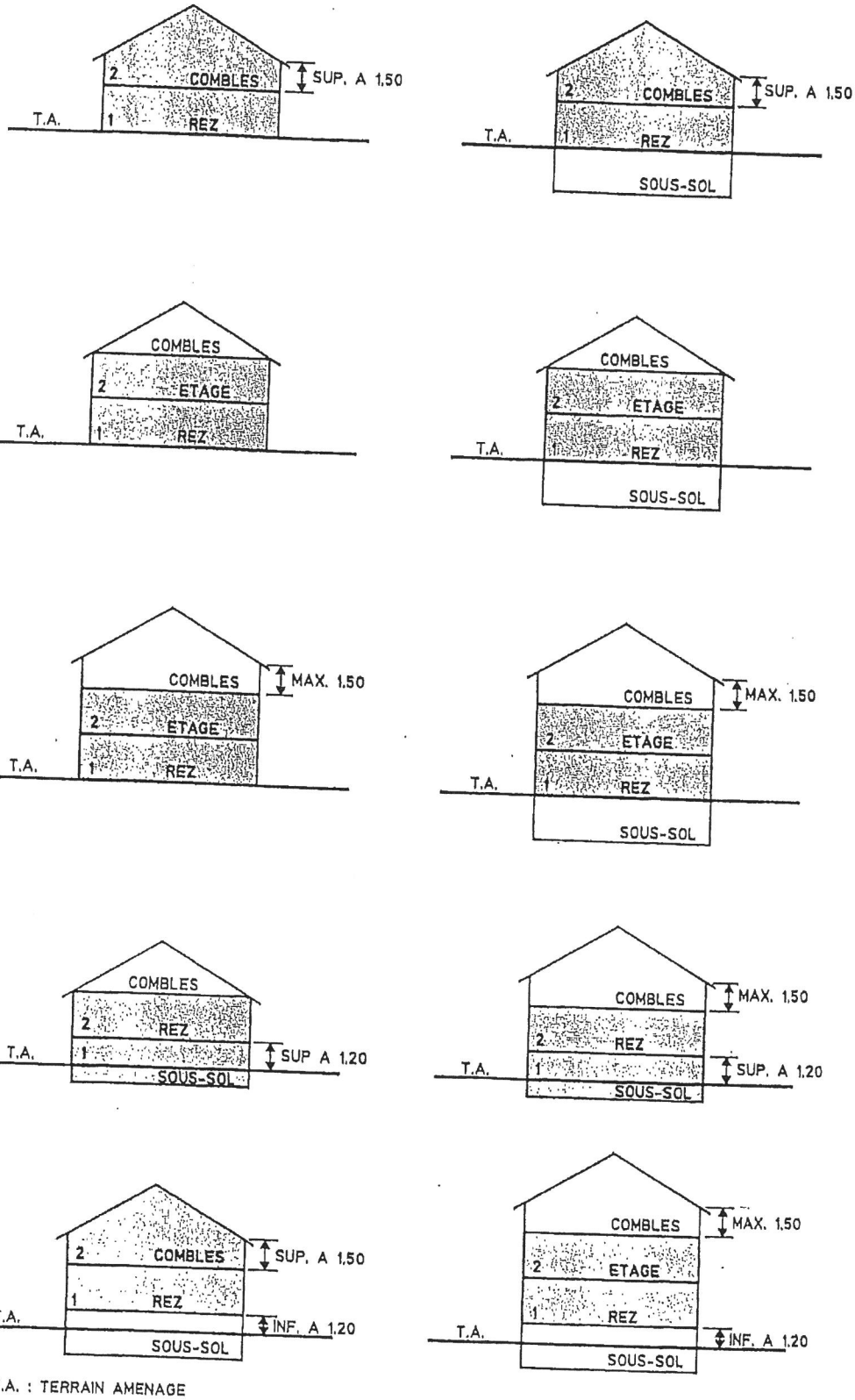

T.A. : TERRAIN AMENAGE

CONSTRUCTIONS

MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.3

SAT/avril 1993

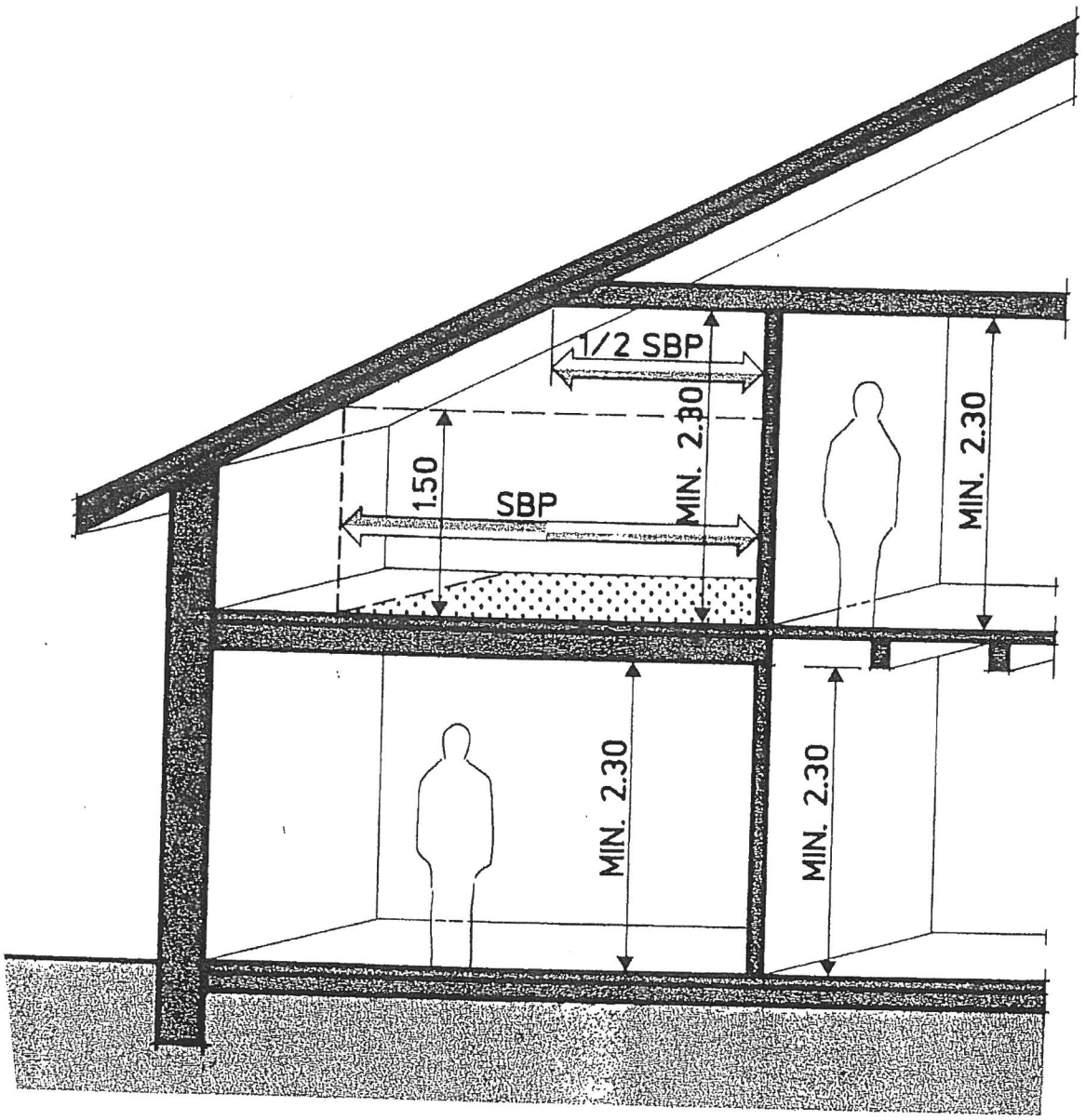

SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La **surface brute de plancher** (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

CONSTRUCTIONS

MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.4

SAT/avril 1993

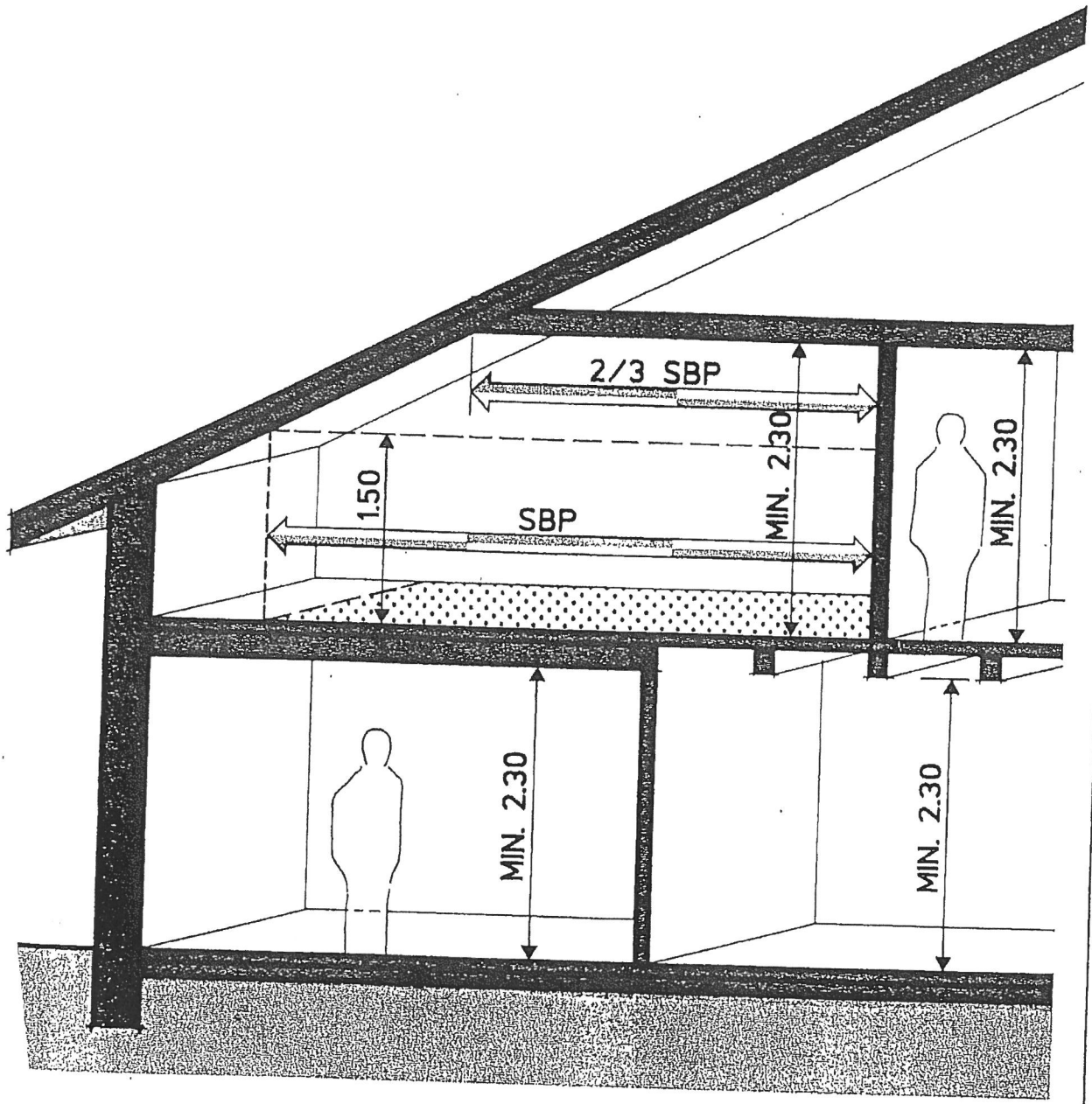

SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)

art. 66 OCAT

3.5

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.

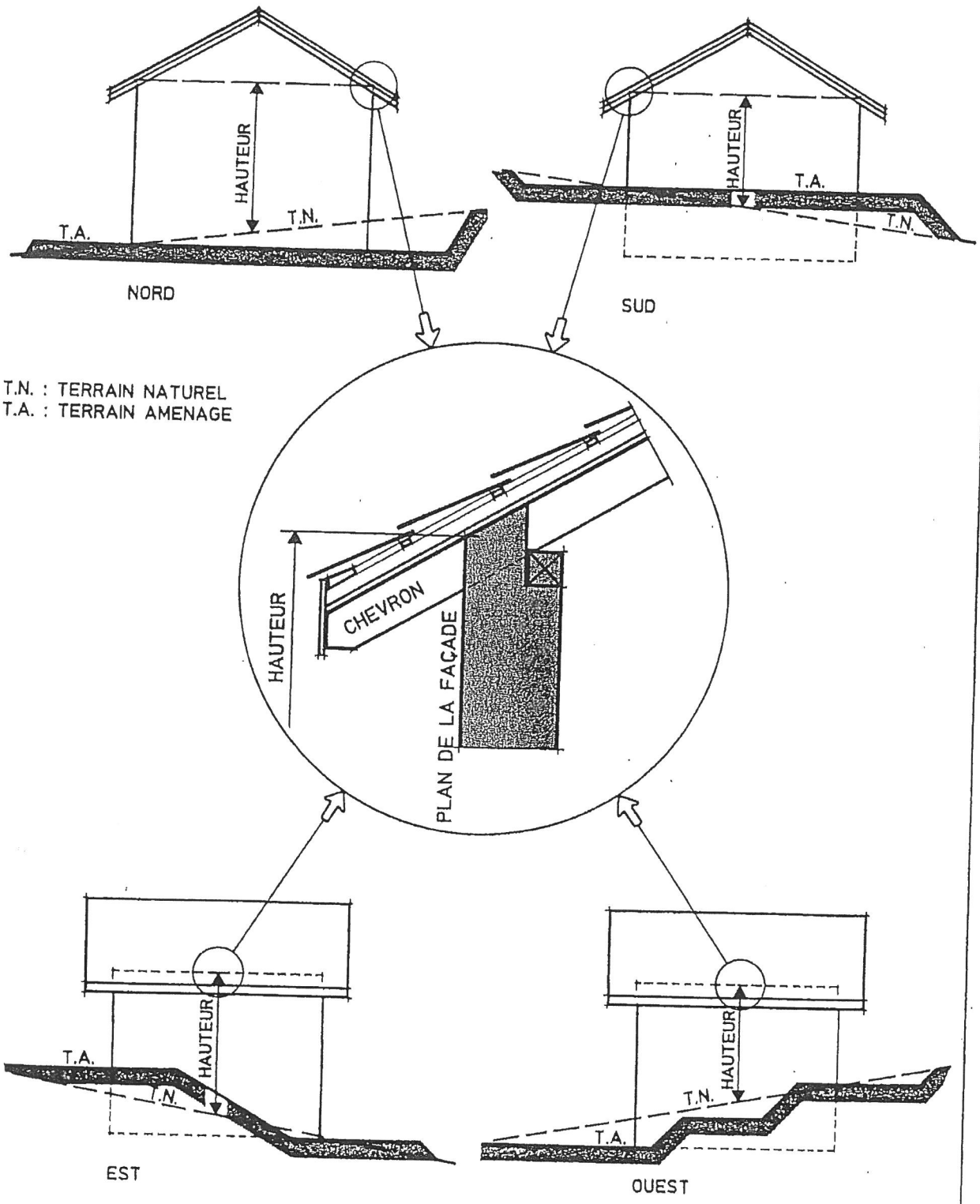

CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS)

art. 66 OCAT

3.6

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.

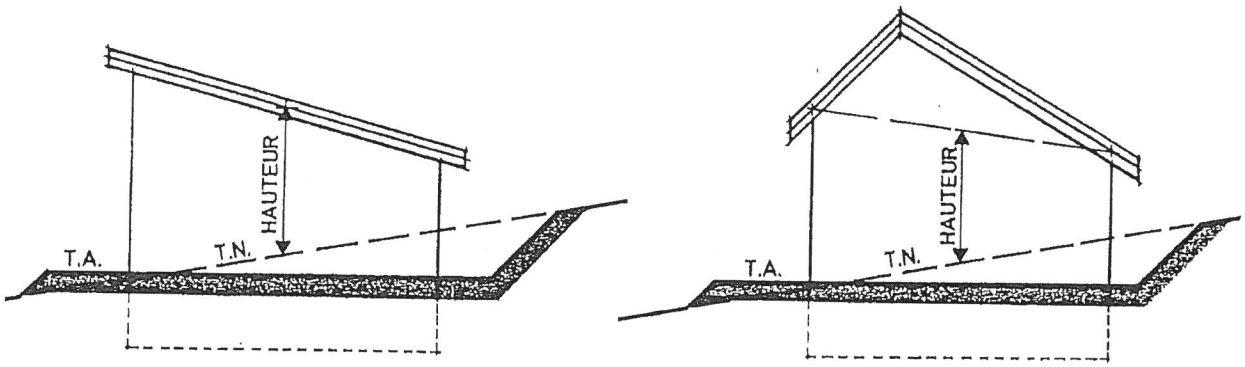

T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)
art. 66 OCAT

3.7
SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.

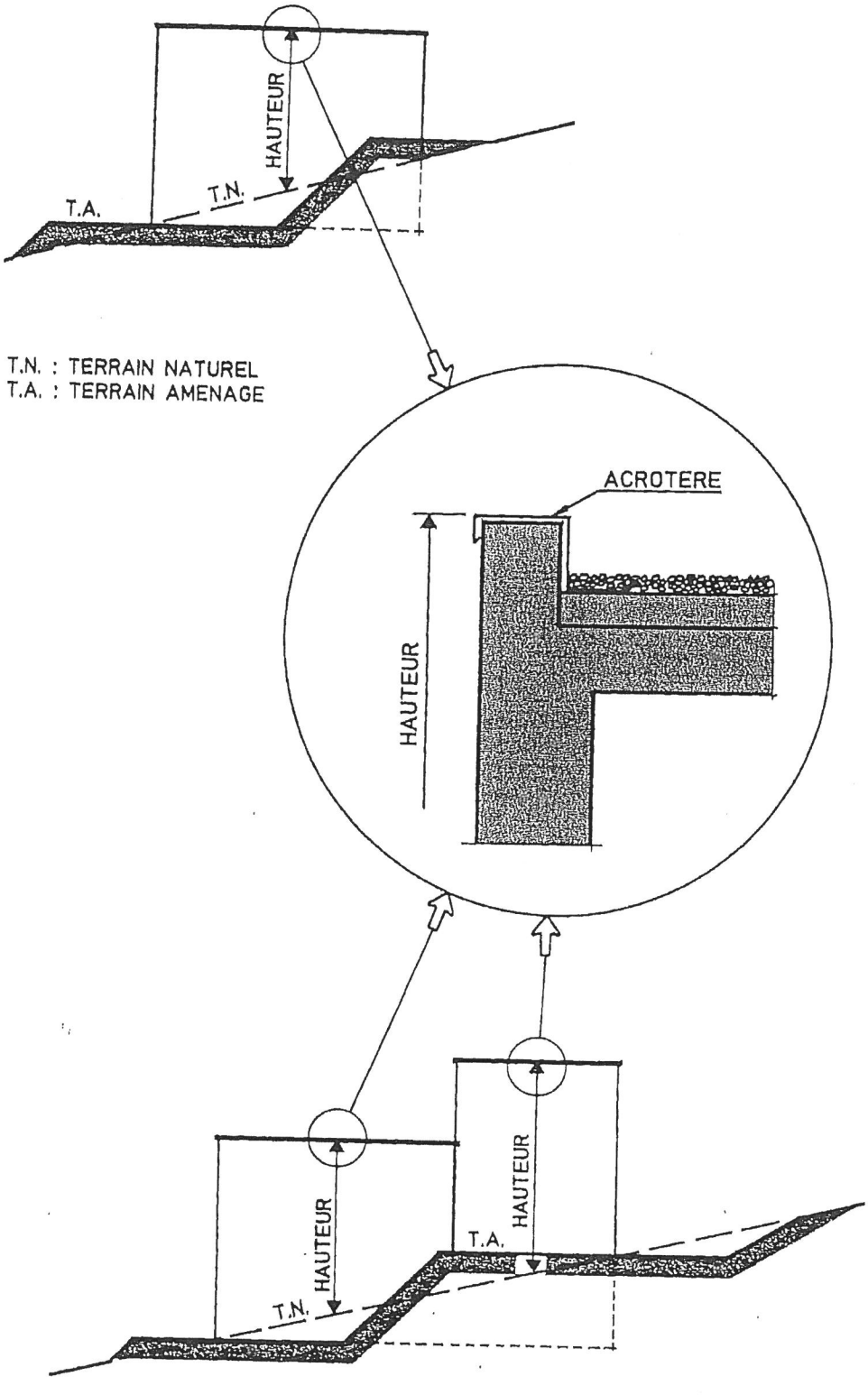

T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

CONSTRUCTIONS

HAUTEUR TOTALE

art. 65 OCAT

3.8

SAT/avril 1993

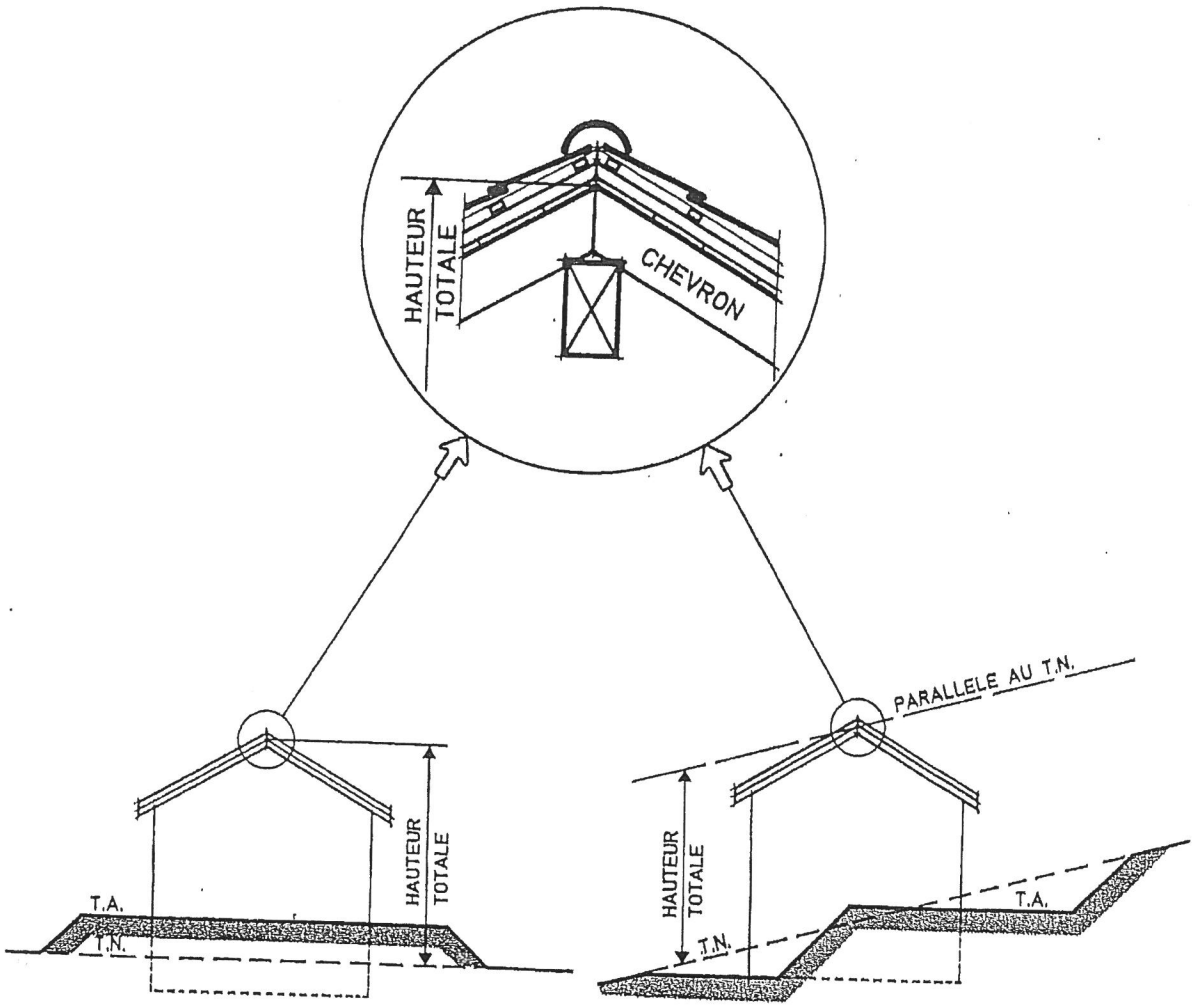

T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

PLACES DE STATIONNEMENT

art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

4.1

SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES, MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!

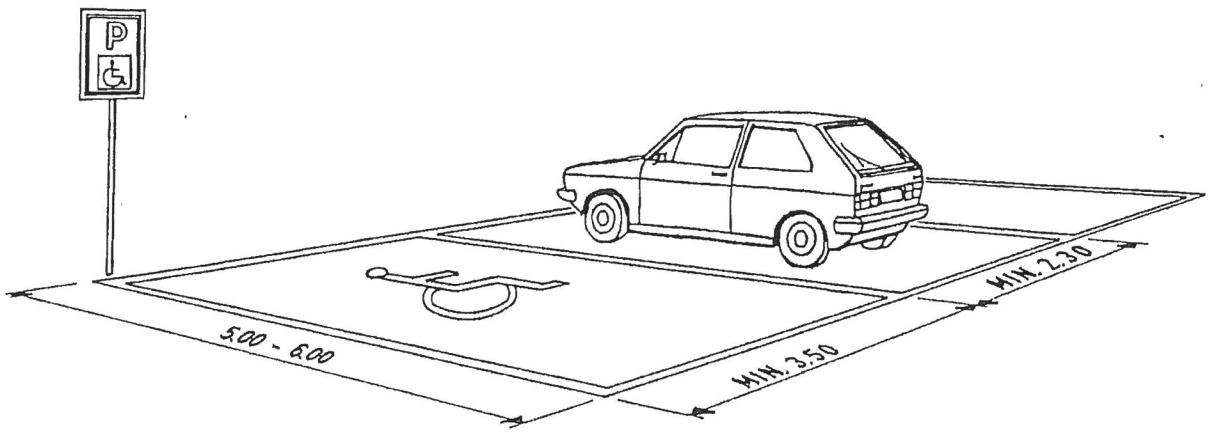

PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

PORTES ET RAMPES
ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT

art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

4.2

SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

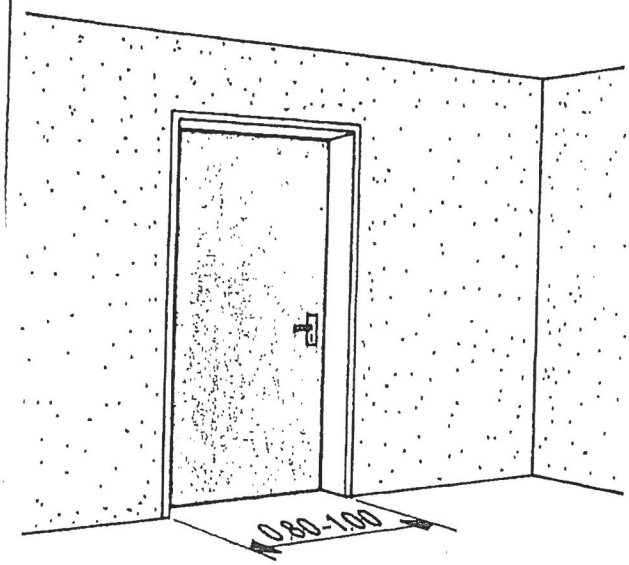

PORTE

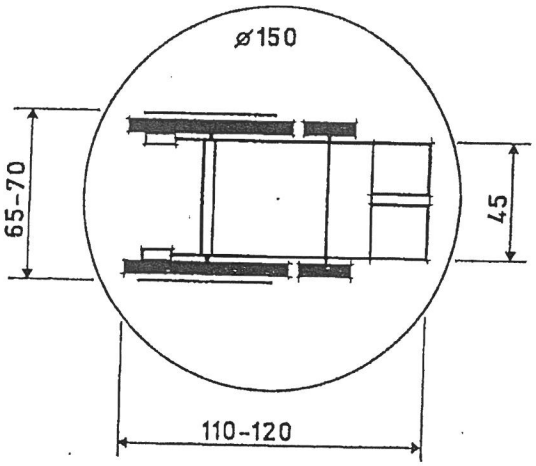

ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT

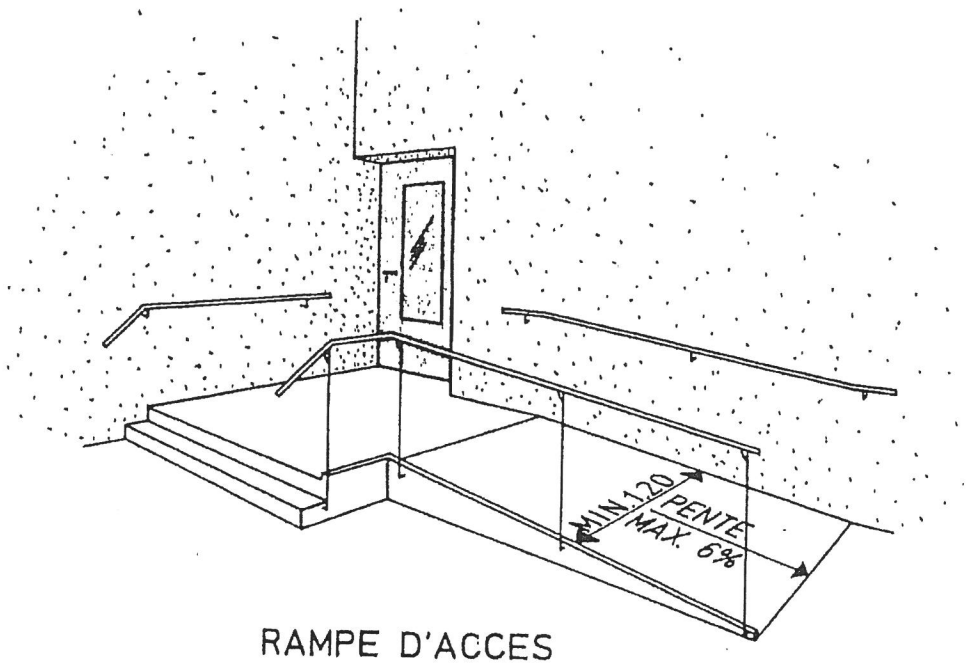

RAMPE D'ACCES

CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

CLOTURES, PALISSADES ET MURS
HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

5.1

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.

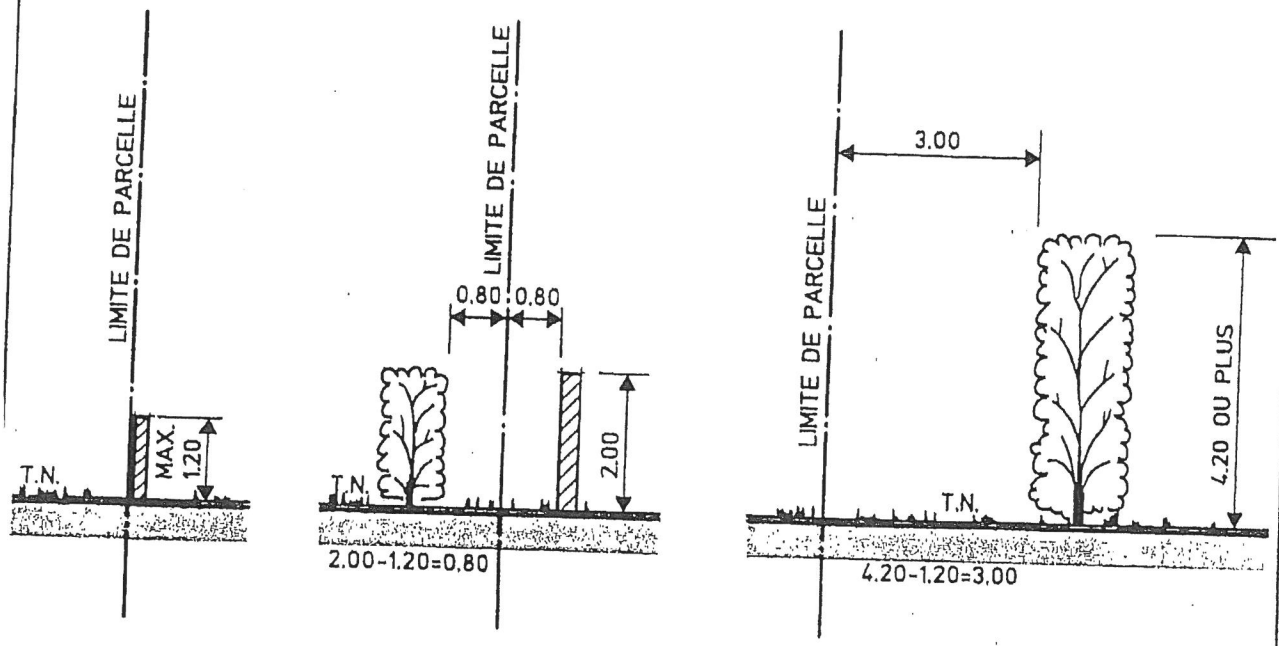

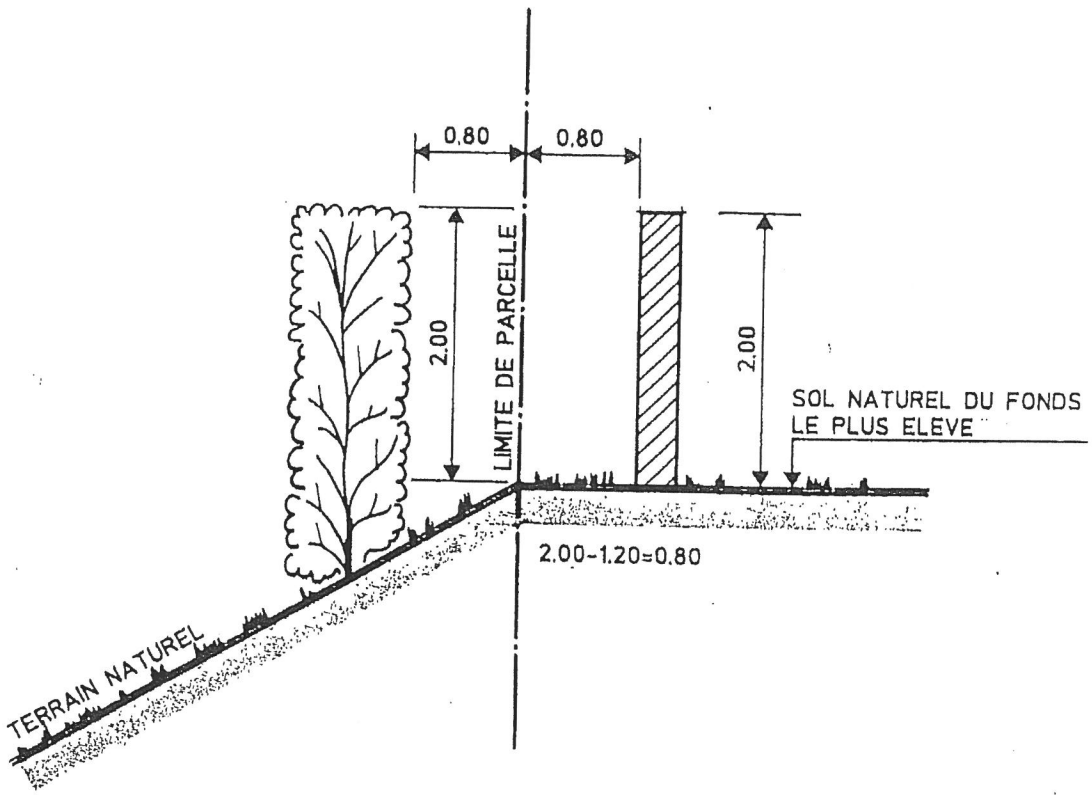

CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

5.2

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.

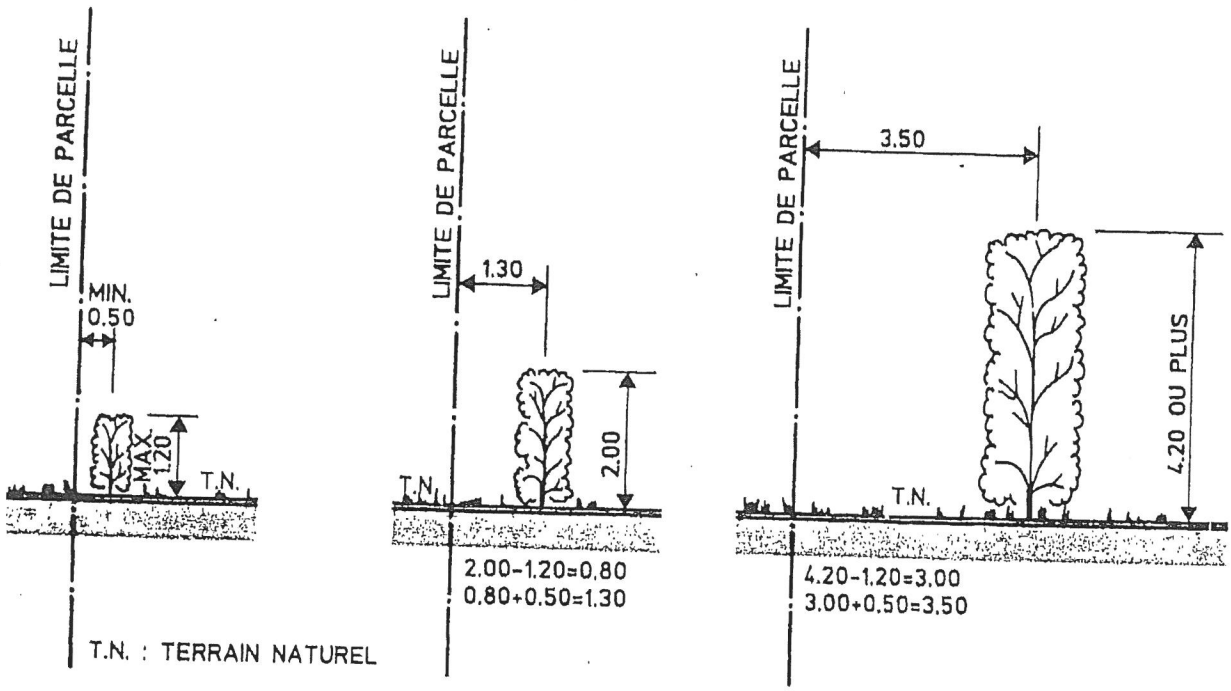

CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX

art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

5.3

SAT/avril 1993

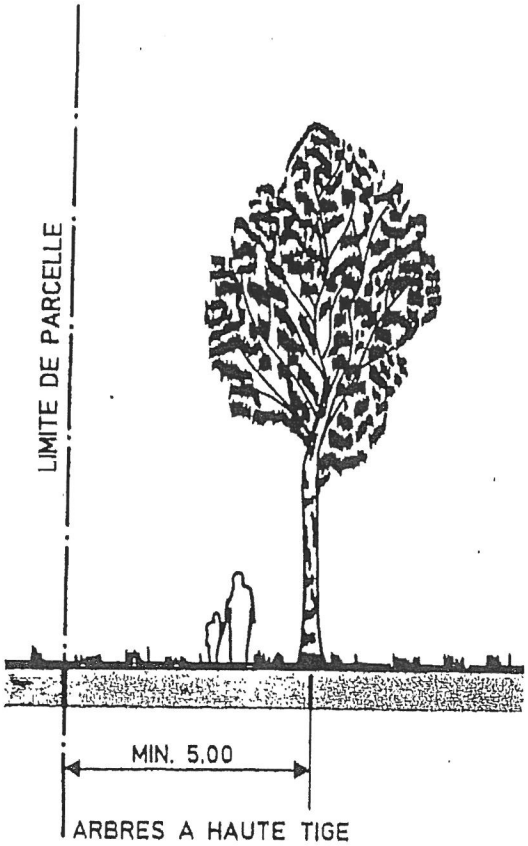

ARBRES A HAUTE TIGE

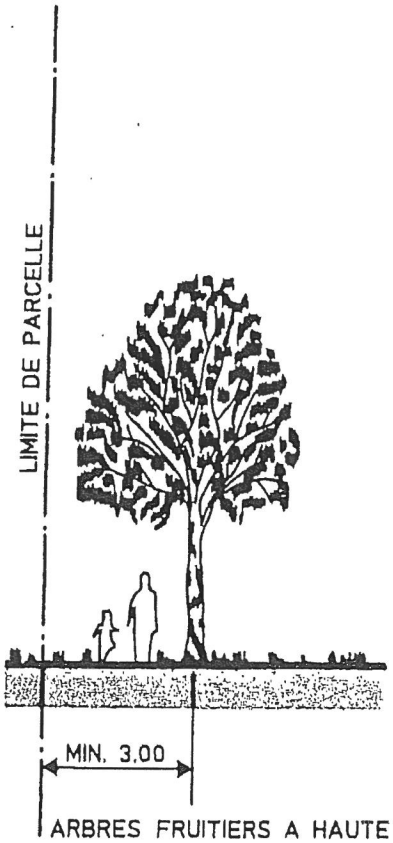

ARBRES FRUITIERS A HAUTE TIGE

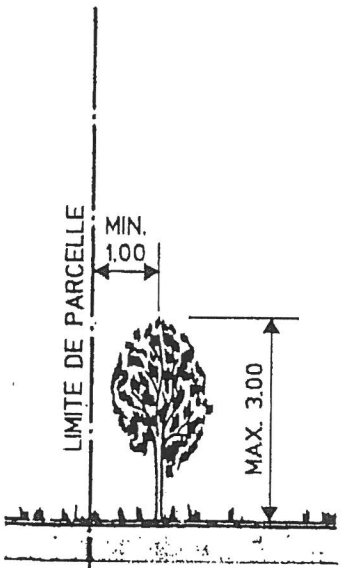

ARBRES FRUITIERS NAINS
ARBRES ORNEMENTAUX
ESPALIERS

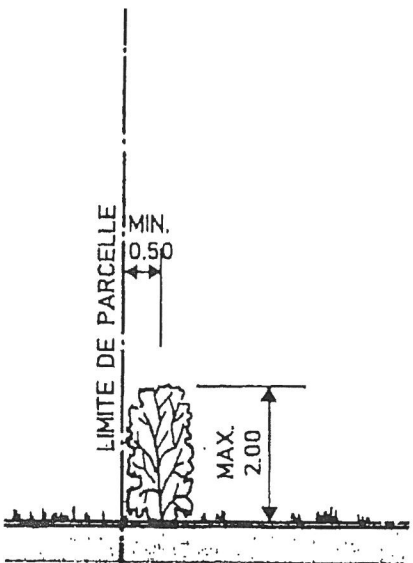

BUISSONS ORNEMENTAUX
BUISSONS A BAIES
VIGNES

CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

REMBLAIS
MURS DE SOUTENEMENT

art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

5.4

SAT/avril 1993

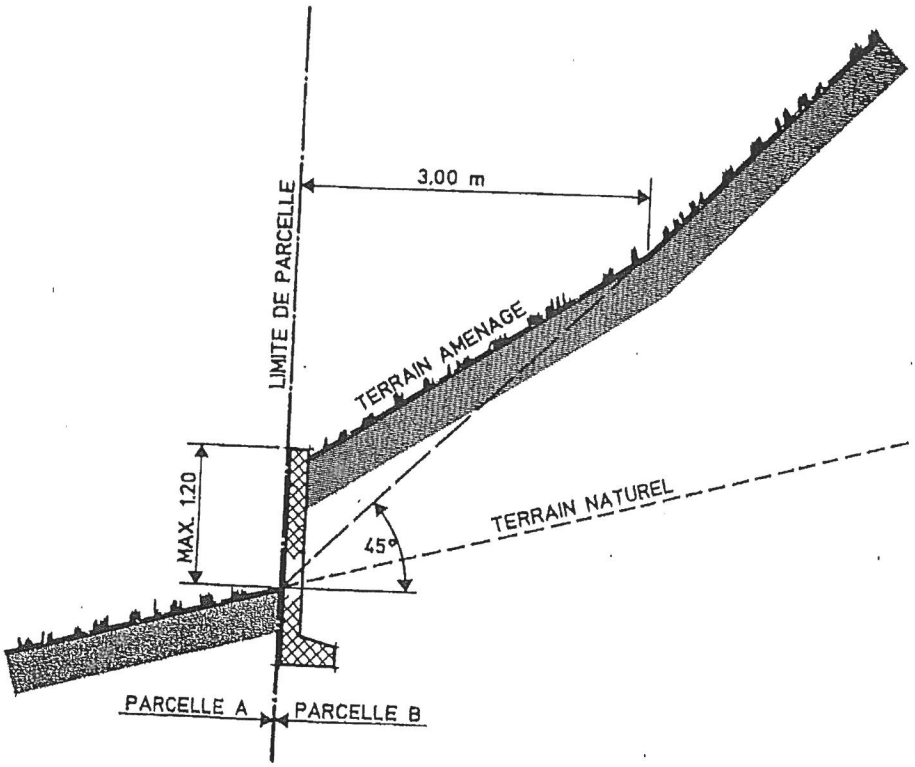

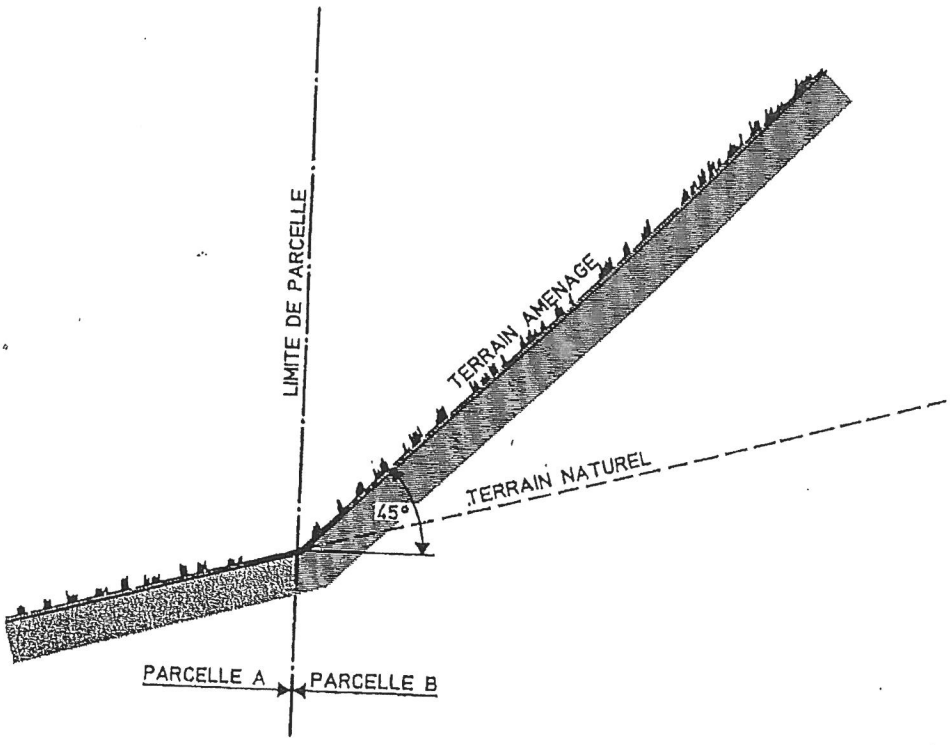

ANNEXE III

DIRECTIVES CONCERNANT L'ENTRETIEN DES HAIES

Les haies ont presque toujours tendance à s'étendre en largeur et à croître en hauteur. Il est donc nécessaire de les entretenir - afin de préserver les cultures voisines - et de veiller au maintien de leur diversité (buissons et bosquets sur une couche herbeuse intacte).

Quelques principes d'entretien

- Il est important de ne pas rabattre sévèrement une haie d'un seul coup mais de procéder à son entretien par tronçon (au maximum 50 - 80 m).
- Les travaux d'entretien doivent être adaptés aux diverses espèces. Ainsi, les espèces à croissance rapide, telles que les saules, les noisetiers, les frênes, les aulnes, etc., exigent une coupe plus sévère que celles à croissance lente (fusain, troëne, prunellier, aubépine, etc.).

Modes d'entretien

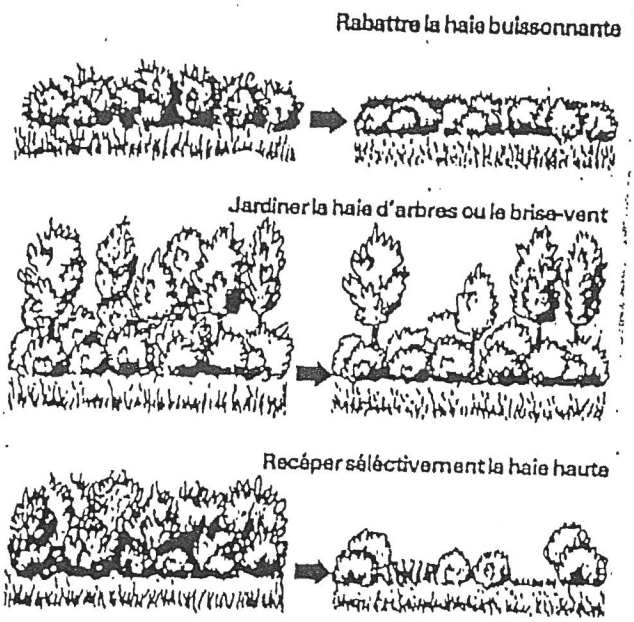

Les haies doivent être rabattues surtout latéralement lorsqu'elles prennent trop d'ampleur (il convient de couper les branches trop longues).

Une partie des arbres à hautes tiges est à éliminer, en épargnant toutefois, dans la mesure du possible, les chênes, les érables, les cerisiers, les noyers et les poiriers éventuels.

La haie doit être recépée sélectivement par tronçons, surtout en ce qui concerne les espèces à croissance rapide telles que les saules, les noisetiers, les frênes et les aulnes. On peut laisser plus d'ampleur aux espèces à croissance lente, telles que le fusain, le troëne, le prunellier, l'aubépine, etc., en tolérant des pousses d'environ 1,5 m.

Période d'entretien

Afin d'épargner au mieux la faune et la flore, il est préférable d'effectuer les travaux d'entretien pendant l'hiver, soit au cours des mois de décembre à mars.

En respectant ces principes d'entretien, il est possible :

- de contribuer au maintien de l'espace vital nécessaire à la faune et à la flore;
- d'appuyer efficacement la lutte biologique contre les parasites dans l'agriculture;
- d'améliorer le micro-climat (vent, chaleur);
- d'enrichir notre paysage.

ANNEXE IV

REPERTOIRE DES BIENS CULTURELS : ETAT AU 30.09.1988

	Commune, objet	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ
14	GLOVELIER						
	00 * village	Rég					*
	01 - ancienne école	E04		1986	Rég		*
	02 - hangar des pompes		1983	1982	Loc		*
	03 - église	E47		1912	*		*
	04 - ancienne cure		1976	1961	*		*
	05 - Grotte de Bonabé : pré.				*	S	
	06 - Es Vivier : pro.				*	S	
	07 * Sceut (non inv.)	...					*
	08 - fontaines						
	09 - ferme no 277	E40					*
	10 - nouvelle école primaire						*
	11 - Hôtel de la Gare	E29					*
	12 - ferme no 58	E07					*
	rénovation importante						
	13 - fabrique et hangar	E-					
	14 - bâtiment no 41	E45					*
	mauvais état						
	15 - ferme no 51						*
	rénovation importante						
	16 - Bonabé : chapelle						*

ADRESSES UTILES

Renseignements et conseils peuvent être obtenus aux adresses suivantes :

Office du patrimoine historique Hôtel des Halles Case postale 64 2900 PORRENTRUY 032 / 465.74.00	Service de l'aménagement du territoire r.des Moulins 2 2800 DELEMONT 032 / 421.52.34	Service des constructions r.du 23-Juin 2 2800 DELEMONT 066 / 421.53.95

ANNEXE V

PERIMETRE DE RISQUES NATURELS

Plan directeur sectoriel

Echelle 1 : 50 000

Arrêté du Gouvernement no 881 du 20 décembre 1983

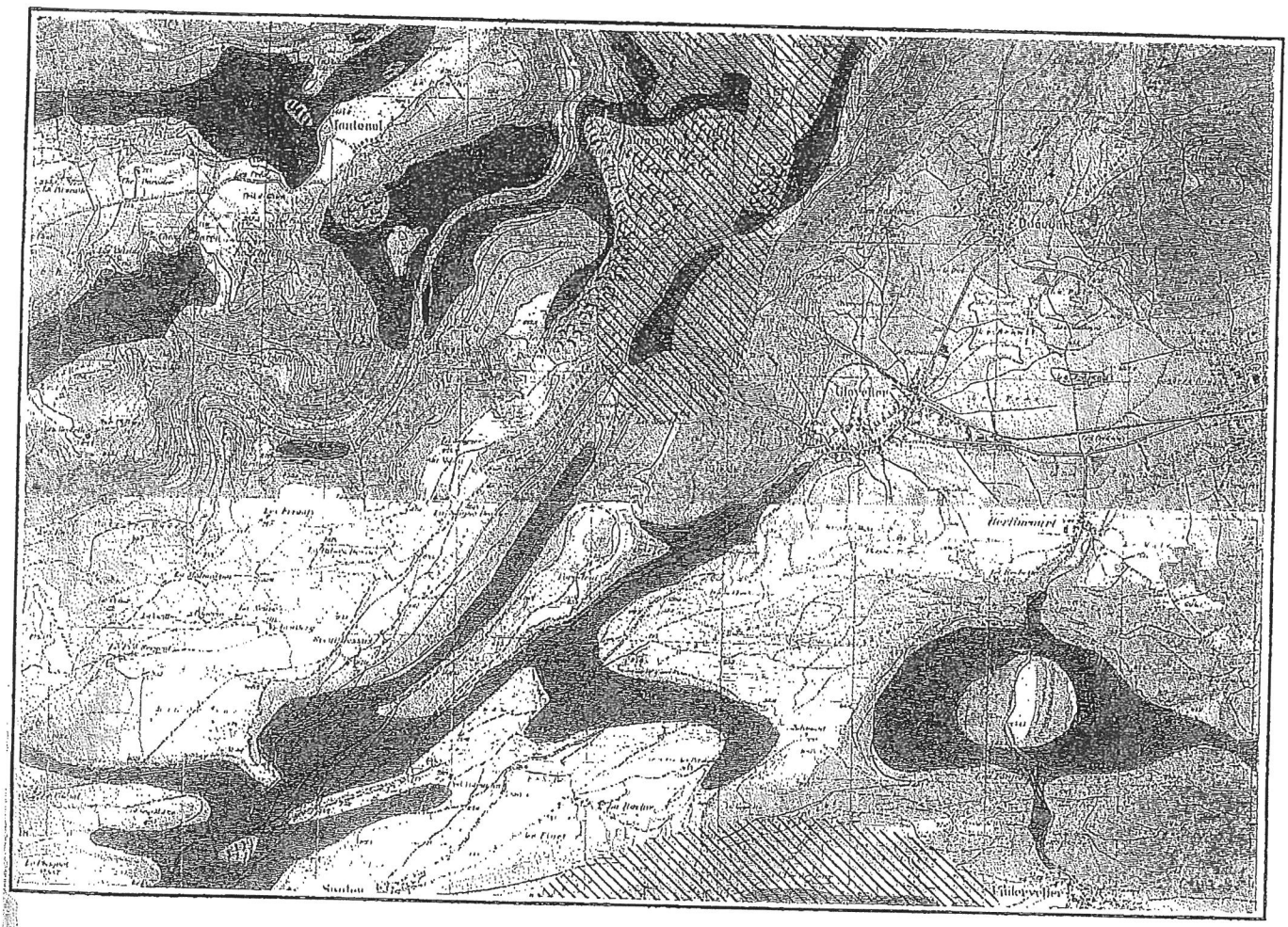

LEGENDE

- Zone de glissement possible
- Zone à éboulement potentiel
- Glissement caractérisé
- Crue (débordement)
- Débordements localisés (inondations localisées)
- Remontée des eaux souterraines (RES)
- Zone à trombes d'eau